



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

9 juin 2009, 9 h 6

Journée d'audience n° 25

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
KIM Mengkhy
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
William SMITH
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Maître Mengkhy	page	2
Interrogatoire par Maître Rabesandratana	page	23
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	26
Interrogatoire par Maître Kong Pisey	page	43
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	49
Interrogatoire par Maître Canizares.....	page	61
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	72
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	75

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Me STUDZINSKY	Anglais
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 6)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons l'audience. Aujourd'hui, il sera encore question

5 de l'application de la mise en œuvre de la politique du PCK à

6 S-21.

7 [09.07.34]

8 Greffier, veuillez vous assurer de la présence des parties.

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes

11 aujourd'hui.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

14 Avant de poursuivre, la Chambre rappelle aux parties qu'il

15 convient de parler lentement de façon à permettre une

16 interprétation fluide et transcription fidèle des débats, surtout

17 lorsqu'il s'agit d'aspects techniques ou juridiques.

18 Les parties qui souhaitent présenter des documents sont priées de

19 se préparer à cet effet et de donner les références des documents

20 dans les trois langues, si ces documents existent dans les trois

21 langues, de sorte qu'il puisse être débattu contradictoirement de

22 ces documents. Cela nous permettra aussi d'économiser du temps.

23 Je vous demande aussi de poser des questions simples et précises

24 qui soient directement compréhensibles par l'accusé de sorte que

25 celui-ci puisse répondre comme il convient. Je vous demande aussi

2

1 d'éviter de répéter des questions déjà posées ou de poser des
2 questions hors propos.

3 La Chambre espère que les parties appliqueront ces consignes au
4 mieux dans les questions qu'ils poseront dorénavant.

5 [09.11.22]

6 Je donne maintenant la parole au groupe 3 des parties civiles.

7 Est-ce que vous souhaitez poser des questions à l'accusé
8 concernant les faits relatifs au sujet dont nous traitons
9 aujourd'hui ?

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KIM MENGKHY :

12 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les
13 Juges.

14 À la suite des questions déjà posées à l'accusé, j'en ai quelques
15 unes à poser à mon tour concernant son rôle en tant qu'éducateur
16 politique à S-21 et en tant qu'éducateur pour toute la durée du
17 régime.

18 Q. Voici ma question : la politique générale du PCK qui
19 s'appliquait dans l'ensemble du territoire était-elle, à votre
20 avis, une politique d'inspiration socialiste ou était-ce une
21 politique unique et propre au régime khmer rouge ?

22 Je voudrais aussi savoir si la politique mise en œuvre à S-21 est
23 due aux dirigeants khmers rouges eux-mêmes ou est-ce une
24 politique influencée par d'autres centres de sécurité au Cambodge
25 ou à l'étranger ?

3

1 [09.13.23]

2 L'ACCUSÉ :

3 R. Cette question de l'avocat est assez longue et j'aimerais
4 qu'elle soit reformulée en segments plus courts.

5 Q. Je la reformule de cette façon. Première question : à votre
6 avis, est-ce que la politique générale du PCK qui a été appliquée
7 dans l'ensemble du territoire... s'inspirait de quelle source ?

8 R. Merci, Maître. J'ai déjà expliqué antérieurement que la
9 politique de Pol Pot ou la théorie politique de Pol Pot était de
10 nature marxiste. Pol Pot ne suivait pas la pensée de Mao Zedong
11 mais il a adapté les critères de la révolution chinoise à la
12 situation du Kampuchéa démocratique.

13 Comme on peut le lire dans les statuts du PCK, on y trouve en
14 effet une phrase qui parle de la mise en œuvre de la politique
15 marxiste-léniniste, de la théorie marxiste-léniniste comme ligne
16 directrice.

17 Q. Dois-je comprendre que la mise en œuvre de la politique du PCK
18 ne se fondait pas entièrement sur l'exemple d'autres pays du
19 monde mais qu'elle découle de sa propre théorie révolutionnaire ?

20 R. Toutes les questions abordées avaient un précédent. Par
21 exemple, Pol Pot fondait ses politiques sur les quatre classes
22 identifiées en Chine... sur les idées de la Bande des quatre. La
23 Bande des quatre était à l'origine de la révolution culturelle en
24 Chine.

25 [09.16.45]

4

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Voulez-vous lire les noms plus lentement, en particulier les noms
3 chinois, de sorte que l'on puisse les répercuter ?

4 L'ACCUSÉ :

5 Ce sont des gens très connus de par le monde. Il s'agit des
6 quatre personnes qui composait la Bande des quatre : Wang Hongwen
7 - je ne sais pas comment cela s'orthographe - Wang Hongwen,
8 secrétaire adjoint du Parti communiste chinois ; ensuite, Zhang
9 Chunqiao ; troisièmement, Yao Wenyuan ; et quatrièmement, Jiang
10 Qing, la veuve de Mao. Ce sont ces personnes qui composent la
11 Bande des quatre et qui ont été arrêtées après le décès de Mao
12 Zedong.

13 Pol Pot a fondé sa théorie sur les politiques de la Bande des
14 quatre mais cela c'est quelque chose que j'ai pu observer. La
15 politique ne s'inspirait donc pas uniquement de la pensée
16 marxiste-léniniste.

17 Me KIM MENGKHY :

18 Q. Merci. Je voudrais vous poser une autre question concernant
19 S-21 et d'autres centres de sécurité dans les pays qui ont connu
20 ce genre de révolution.

21 Voici donc ma question. La politique appliquée à S-21 se
22 fondait-elle sur la politique définie par Pol Pot ou
23 s'inspirait-elle de ce qui se faisait dans d'autres centres de
24 sécurité ailleurs dans le monde ?

25 [09.19.05]

5

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Je crois qu'il est très difficile de répondre à cette
3 question. Les dirigeants m'ont parlé plusieurs fois alors que
4 j'étais à M-13, notamment frère Vorn, secrétaire de la zone. Il
5 m'a dit de faire de mon mieux parce qu'il n'y a aucun pays qui
6 pouvait vraiment nous servir d'exemple et il m'a enjoint le
7 secret. C'est pourquoi il m'a dit de ne compter que sur mes
8 propres initiatives.

9 Chaque mois j'allais le rencontrer à Damnak Smach et je quittais
10 Amleang. Quand je suis arrivé à Phnom Penh - je vais essayer de
11 faire court -, j'ai dit à mon supérieur, Son Sen, qu'en France il
12 y avait des services de renseignements et de contre-espionnage et
13 Son Sen m'a dit que S-21 devait être organisé selon le modèle
14 français.

15 Et je l'ai déjà dit hier, mon subordonné (sic) était une personne
16 très méticuleuse qui suivait mon travail de très près. Chaque
17 soir - pas chaque soir peut-être mais presque chaque soir -, par
18 téléphone je lui rendais compte de ce que je faisais. Je lui
19 rendais compte directement de mon travail.

20 Et pour ce qui est des autres pays où l'on faisait ce genre de
21 chose, je ne sais pas. On n'a pas parlé de cela mais on savait
22 exactement qui était l'ennemi. Nous devions mener la lutte pour
23 le prolétariat et défendre de façon constante et ferme la
24 révolution. Voilà quelle était la théorie de Pol Pot.

25 Q. Merci. Voici ma question suivante. Comment le PCK

6

1 identifiait-il les ennemis et que voulait dire ennemi ?

2 R. Dans le contexte de la société cambodgienne, avant le 17
3 avril, le mot ennemi désignait certaines classes. Il y avait la
4 classe des paysans et des travailleurs. Il y avait la petite
5 bourgeoisie qui comprenait les intellectuels. Il y avait les
6 capitalistes et les nationalistes ainsi que les réactionnaires.

7 [09.23.51]

8 En 1974, le "Drapeau révolutionnaire" a défini ces classes au
9 sein de la société. D'une part les soldats et la police et une
10 autre classe qui était le clergé bouddhiste ; deux classes
11 spéciales définies par le "Drapeau révolutionnaire".

12 Je m'explique : il n'y a pas de documents émanant des partis
13 communistes qui parleraient de ces classes. Il s'agit là de
14 quelque chose que l'on doit à Pol Pot. Le Parti communiste
15 chinois a défini les classes de manière différente que le Parti
16 communiste du Kampuchéa.

17 Ici nous avons deux classes spéciales, les soldats et la police
18 d'une part et le clergé bouddhiste d'autre part. Et Pol Pot a dit
19 que pour le clergé bouddhiste, on pouvait les considérer... on
20 pouvait les accepter mais qu'il fallait combattre la croyance en
21 la religion.

22 De plus, les moines dépendaient pour leur subsistance de la
23 population. Sans population qui les nourrirait, les moines ne
24 pouvaient survivre.

25 Pour ce qui est de la police et les soldats, ce sont des forces

7

1 qui, en 74, ont tué des Cambodgiens. Dans les documents qui ont
2 subsisté, il apparaît que les autres classes ont été supprimées,
3 qu'il restait ces deux classes, mais après la révolution, il ne
4 devait subsister que les deux classes authentiques, à savoir, les
5 ouvriers et les paysans.

6 L'éradication des capitalistes permettait à l'état de contrôler
7 les usines. Les intellectuels, eux, ont été évacués à la campagne
8 pour faire des travaux d'agriculture. Certains ont été éliminés.
9 Certains ont même été envoyés à S-21 à cause de leur appartenance
10 de classe.

11 [09.27.06]

12 C'est là la première étape qui précède le document du 30 mars
13 1976. Et comme il n'y avait que deux classes spéciales aux yeux
14 de la révolution cambodgienne, j'imagine que la théorie de Pol
15 Pot n'est pas absolument similaire à la politique de Mao.

16 Après la libération en Chine, Mao avait défini quatre classes, à
17 savoir, les travailleurs, les paysans, la petite bourgeoisie, y
18 compris les intellectuels, et la classe capitaliste nationaliste
19 et Mao Zedong a mis sur le drapeau quatre étoiles qui
20 représentent ces quatre classes et la grande étoile représente le
21 Parti communiste chinois.

22 Autre preuve, le drapeau du Kampuchéa démocratique : les trois
23 tours d'Angkor Wat gardées par Sihanouk et la tour du milieu
24 représente le Parti communiste, même si nous n'avons pas de
25 documents le prouvant. Les deux autres temples représentent la

8

1 classe des paysans et la classe des travailleurs.

2 Si vous écoutez l'hymne national, il est question du sang des

3 travailleurs et des paysans, ainsi que des combattants et des

4 jeunes révolutionnaires. Les autres classes ne sont pas

5 mentionnées dans l'hymne national.

6 Donc quatre classes définies par Mao Zedong et Pol Pot, lui, n'en

7 a conservé que deux. Il apparaît ainsi que la doctrine de Pol Pot

8 n'est pas la même que la doctrine de Mao. C'est à souligner

9 lorsque l'on parle des fondements de la doctrine politique.

10 [09.29.31]

11 Ceci répond à votre question ? Je ne suis pas sûr d'y avoir

12 répondu tout à fait correctement.

13 Q. Permettez-moi de vous demander d'étayer sur cette question...

14 d'étayer cette question. Lorsque vous parlez de l'ennemi,

15 l'ennemi en 74 s'agissait des classes, à savoir, la police, les

16 moines bouddhiques, et après le 17 avril on parle des

17 capitalistes. Mais après la décision du 30 mars 76, il ne restait

18 plus que deux classes ; les autres étaient considérées comme des

19 ennemis. Est-ce exact ?

20 R. Je vous remercie de cette demande de précision. Je pense que

21 je me suis orienté dans la mauvaise direction.

22 Après cette date, on parlait des classes spéciales mais rien n'a

23 été fait là-dessus. On a mis en avant simplement les lignes du

24 Parti, des politiques du Parti ; et après 75, on a commencé à

25 mettre en avant ces classes. Comme je l'ai dit, après le 17

9

1 avril, ces forces dépendaient des cadres au sein de l'armée. Ceci
2 était la réalité.
3 Donc, comme je viens de le dire, l'évacuation se base sur la
4 sélection et la purge de ces classes. Seules deux classes sont
5 restées après le 17 avril, à savoir, la classe paysanne et la
6 classe des travailleurs. C'est ce qu'on appelait la classe
7 collective paysanne et la classe collective des travailleurs. Il
8 y avait des unités mobiles... des unités et des brigades mobiles,
9 ainsi que des groupes mobiles, et ainsi de suite. C'est ceux
10 qu'on désignait sous les termes "classe collective paysanne",
11 "classe collective des travailleurs". Et toutes les personnes
12 étaient donc organisées, réparties, entre ces deux classes ou
13 tombaient... faisaient partie de ces deux catégories. Les autres
14 classes étaient éradiquées.
15 [09.32.24]
16 À ma connaissance, le patriarche Huot Tat, étant donné ce qu'il
17 avait accompli et ce qui était connu, ce que je voulais... le
18 général Beng Laiyong ainsi que le général Chhim Chhuon et Chea
19 Kim Eang étaient...
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
21 L'interprète s'excuse mais il n'a pas entendu l'ensemble des
22 noms.
23 L'ACCUSÉ :
24 ...faisaient partie de la 703ème division et on a essayé de se
25 débarrasser des patriarches et un déplacement forcé a été

10

1 organisé. Les personnes ont été obligées de cultiver la terre
2 afin de réformer les personnes, de faire de ces personnes des
3 paysans, membres de la classe paysanne. Si les personnes s'y
4 opposaient, eh bien, ils seraient passibles de sanctions.
5 Donc, pour ce qui est du document en date du 30 mars 76, dans ce
6 document Pol Pot parle du Parti... de l'intérieur du Parti et
7 c'est l'époque où Pol Pot a cherché à éliminer l'ennemi à
8 l'intérieur du Parti, infiltré dans le Parti.
9 Donc, lorsque nous parlons de la ligne générale s'agissant des
10 personnes considérées comme ennemies, il faut savoir qui pouvait
11 désigner telle ou telle personne comme étant un ennemi.
12 [09.34.22]
13 Eh bien, c'est la décision du 30 mars 76 qui désigne quatre
14 groupes de personnes pouvant décider qui était ennemi. Il y avait
15 des lignes générales, mais dans la pratique, seules les personnes
16 appartenant à ces quatre groupes pouvaient simplement...
17 pouvaient prendre une décision.
18 Par exemple, Son Sen prenait la décision. En dehors de lui,
19 personne n'osait prendre les décisions. Donc voici la théorie et
20 voici la pratique. Ceci était sur la base de la décision prise
21 par des personnes appartenant à l'un de ces quatre groupes.
22 Me KIM MENGKHY :
23 Q. S'agissant de ce que vous venez de dire, il y a deux étapes
24 dans l'écrasement de l'ennemi. La première phase commence le 17
25 avril et la deuxième phase débute suite à la décision du 30 mars

11

1 76. J'ai donc une question à vous poser. Pouvez-vous nous
2 expliquer quel est l'objectif du développement, du changement du
3 sens du terme "écraser l'ennemi" dans le cadre de la politique du
4 PCK ?
5 L'ACCUSÉ :
6 R. Permettez-moi de citer un slogan en guise de rappel ; il
7 s'agit d'un slogan du PCK selon lequel on dit : "Notre victoire
8 est la victoire des masses ", à savoir le grand mouvement, les
9 grandes masses, le grand bond en avant.
10 [09.36.30]
11 Lorsque ces différentes classes ont été éliminées, eh bien,
12 toutes les autres classes ont été éliminées. C'est ce qu'on a
13 appelé la grande victoire. Et donc le Communisme c'est quoi ?
14 L'objet du Communisme c'est de n'avoir plus qu'une seule classe,
15 la classe des travailleurs. Ici, la base c'est la classe des
16 travailleurs. Cependant, à l'époque, il y avait deux classes au
17 Cambodge ; la classe des paysans, la classe des travailleurs.
18 J'aimerais vous faire part d'un autre point de vue. Il y a un
19 autre slogan dans la société socialiste qui est le suivant : tout
20 le monde essaie de faire de son mieux pour obtenir des résultats
21 en fonction des besoins. Et donc, dans la société communiste, le
22 slogan est le suivant : tout le monde essaie de faire de son
23 mieux et ils obtiennent non pas ce qu'ils veulent... les
24 personnes obtiennent non pas ce qu'elles veulent mais ce dont
25 elles ont besoin. Par exemple, moi, je mange la même nourriture

12

1 que les autres. Et surtout pour les soldats, il n'y avait qu'une
2 ration de soupe ou d'alimentation pour eux. Pour moi, j'avais ma
3 ration spéciale. J'avais des cigarettes, ma moto en fonction de
4 mes besoins afin de me permettre de m'acquitter de mes devoirs,
5 de mes obligations.

6 Ceci est l'objectif ultime, la finalité. Donc, selon mes
7 souvenirs, il s'agit ici de la question posée par le co-procureur
8 cambodgien. On parle... Sa question portait sur les gens qui
9 étaient affamés et j'ai simplement dit que la théorie était de se
10 débarrasser de la clique des opposants et de mettre au pouvoir
11 des personnes de leur côté.

12 Et Pol Pot ne parlait que de la clique de Ta Mok ; il ne parlait
13 pas des autres personnes. Par exemple, les personnes de la zone
14 Nord ont essayé d'entrer dans la révolution, mais en fin de
15 compte, le 31 janvier 77, il y a eu des arrestations massives de
16 ces personnes qui ont été emmenées à S-21. Et ces cadres de la
17 zone Nord, eh bien, ces cadres et moi, on avait une relation
18 émotionnelle. Et des personnes, pour la révolution, ont perdu
19 leur sang, la vie et ces personnes qui s'étaient consacrées à la
20 révolution ont échoué à S-21 et sont mortes.

21 [09.39.46]

22 Et le secret que Pol Pot n'avait confiance que dans les paysans
23 qui s'étaient rangés dans les rangs de Ta Mok et pas... il
24 n'avait pas confiance en les autres.

25 Donc voilà, c'est ce que je souhaitais présenter devant la

13

1 Chambre.

2 Q. Cela me permet de comprendre mieux le but de la révolution sur
3 la base de la théorie comme vous l'avez dit. Il ne souhaitait
4 laisser que deux classes dans la société et il fallait se
5 débarrasser des autres classes. Mais dans la pratique, il y avait
6 un conflit interne au sein du Parti communiste. Qu'en
7 pensez-vous, y avait-il un conflit interne ?

8 R. Effectivement, c'est vrai.

9 Q. Je souhaiterais poser une autre question concernant le conflit
10 interne au sein du PCK. Et l'objectif d'écraser les ennemis,
11 est-ce que c'est un objectif qui a été promu par les dirigeants
12 pour se débarrasser des ennemis ? Et en se débarrassant, en
13 écrasant l'ennemi, quel moyen était-il utilisé pour mettre en
14 œuvre cet écrasement ? Y avait-il d'autres mécanismes ? Est-ce
15 que d'autres personnes venant des ministères étaient instruites,
16 enjointes d'accomplir ces tâches ?

17 R. L'institution qui décidait qui étaient les ennemis et
18 l'institution suprême était le Comité permanent du Parti.
19 Évidemment, il s'agissait de frère Pol, le secrétaire du Parti,
20 car c'est lui qui a diffusé les lignes, la politique du Parti. Il
21 nommait des personnes et on peut le voir dans les différents
22 documents. Le 31 avril, il a nommé 13... il a créé 13 instances.
23 Il a nommé presque toutes les personnes. Il a nommé Son Sen et
24 nous pouvons toujours nous référer au document. Il est facile de
25 prouver cela.

14

1 [09.43.18]

2 Q. Je souhaiterais revenir en arrière à la question relative à la
3 mise en œuvre de la politique du PCK à S-21 pour ce qui est de
4 l'écrasement de l'ennemi. La question est la suivante.

5 Est-ce que S-21 a mis en œuvre la politique du PCK déterminée par
6 les quatre groupes ou est-ce que... la politique a-t-elle été
7 décidée par un seul de ces quatre groupes ?

8 R. Ces quatre groupes de personnes comprenaient 14 personnes,
9 mais seule une de ces personnes contrôlait S-21. Il s'agissait de
10 Son Sen. L'ensemble de ces 14 personnes ne contrôlait pas S-21 de
11 manière collégiale.

12 Q. Je vais peut-être vous poser une autre question. Donc, vous
13 étiez directement sous la direction de Son Sen. Donc, sous sa
14 direction, sous ses ordres, y avait-il des principes ou des
15 politiques dans les faits pour écraser les ennemis à S-21 ? Y
16 avait-il un plan stratégique pour l'écrasement des ennemis à S-21
17 ?

18 [09.45.00]

19 R. Je dois admettre qu'un tel plan n'a jamais existé. Je ne l'ai
20 jamais vu, la vérité dans les faits.

21 Le rôle de S-21 était d'interroger les personnes qui étaient
22 arrêtées et qui étaient réceptionnées à S-21. Après, une fois que
23 les aveux étaient rédigés, les aveux étaient envoyés à l'échelon
24 supérieur et S-21 devait emmener les prisonniers pour les
25 exécuter. Donc, si les aveux n'étaient pas terminés, nous devions

15

1 poursuivre les aveux jusqu'à ce qu'ils soient complets.

2 Si S-21 ne faisait pas ça, eh bien nous nous serions retrouvés
3 dans une situation très difficile. Nous n'avions pas le pouvoir
4 d'arrêter qui que ce soit mais lorsque quelqu'un était arrêté, eh
5 bien nous devions procéder à l'écrasement.

6 [09.46.10]

7 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de plan dans les faits mais
8 les prisonniers étaient transférés à S-21 pour permettre
9 d'extraire, d'extorquer leurs aveux. Et dans les faits, y
10 avait-il des méthodes utilisées permettant d'arracher des aveux
11 spécifiques ? S'agit-il d'un travail d'extraction d'aveux plus
12 aléatoire entrepris plus au hasard ou s'agissait-il d'un travail
13 systématique ?

14 R. Les prisonniers, bien que la torture était pratiquée pour
15 appuyer et pour arriver à ce résultat, bien sûr que les personnes
16 n'étaient pas passées à tabac directement. Au début, nous
17 utilisions des pratiques de torture plus limitées qui
18 s'intensifiaient en fonction des cas.

19 Par exemple, Pon avait la capacité d'analyser les prisonniers et
20 il n'avait pas recours immédiatement à la torture à l'inverse de
21 frère Mam Nai. D'autres personnes étaient plus rapides à utiliser
22 la torture et, en conclusion, les aveux recueillis à S-21 étaient
23 principalement basés sur ce qui avait été extrait suite à la
24 torture, à l'exception de Koy Thuon qui n'a jamais été passé à
25 tabac.

16

1 Les aveux de Koy Thuon, eh bien, même moi-même je n'ai pas osé
2 analyser ses aveux. J'ai dû transférer à titre exclusif ses aveux
3 aux supérieurs de manière à ce qu'ils puissent l'analyser car
4 c'était au-delà de mes responsabilités. J'ai simplement fait de
5 mon mieux de manière à pouvoir relayer les aveux aux supérieurs.
6 Par exemple, les aveux dont j'ai parlé à Maître Werner bien
7 évidemment sont annotés en interne et je ne les ai annotés que
8 pour faire part d'observations complémentaires aux frères, aux
9 supérieurs. Par exemple, je disais que : "Frère, cette personne a
10 une relation avec camarade Kam Heng Rith et je me rappelle que
11 j'ai porté de telles annotations et quelquefois je portais des
12 annotations et quelquefois je n'osais pas le faire.

13 [09.49.22]

14 Par exemple, concernant le document Kimberley (phon.) qui était
15 circulé à travers le pays, il n'y avait que très peu de choses
16 à... sur lesquelles on pouvait porter des annotations sur ce
17 document. Et pour ce qui est de ces annotations, l'objectif était
18 de permettre aux supérieurs de lire le document de manière plus
19 facile et de saisir la teneur de ce document plus rapidement.
20 Je n'ai pas modifié l'objectivité des documents eux-mêmes. Les
21 aveux étaient extorqués mais je n'ai pas porté d'annotations
22 subjectives. Lorsque j'ai interrogé moi-même Koy Thuon, je ne
23 suis pas arrivé au cœur des aveux directement car Koy Thuon a été
24 très vif. Quelquefois il cassait le verre, il cassait le stylo,
25 et donc je le laissais se calmer pendant une demi-heure avant de

17

1 reprendre l'interrogatoire.

2 Lorsqu'on se retrouvait, il me souriait et je lui disais, "Frère,
3 pourquoi tu as fait ça ? Ne pense pas que je vais me laisser
4 tromper par ta colère. Je ne vais pas te battre à mort avant que
5 tu n'aies fini tes aveux. Je ne suis pas si stupide et je vais
6 agir comme messenger pour transmettre tes aveux aux supérieurs. Il
7 n'y a pas d'autre choix de transmission de tes aveux au Parti
8 autrement que par mon biais."

9 Et donc, après avoir pratiqué cet interrogatoire, j'ai enseigné
10 aux interrogateurs à ne pas être subjectifs, à ne pas appliquer
11 de pression sur le contenu des aveux. À M-13, après le passage à
12 tabac des détenus, nous avons essayé de trouver d'autres pistes.
13 Nous avons essayé d'exposer les personnes au vent froid et donc
14 les méthodes d'interrogatoire, eh bien, il était conseillé
15 qu'elles ne soient pas subjectives de manière à ne pas exercer de
16 pression sur la teneur des aveux du détenu.

17 [09.52.16]

18 Lorsque la torture devait être appliquée comme outil
19 complémentaire, d'autres personnes avaient recours alors que ces
20 méthodes étaient... ces pistes étaient plus recherchées, d'autres
21 personnes appliquaient rapidement la torture. Il y a avait des
22 tortures cruelles, d'autres pas vraiment cruelles mais j'accepte
23 la responsabilité de toutes ces formes de tortures pratiquées à
24 S-21.

25 Mais lorsqu'on en vient au document, eh bien, j'ai porté les

18

1 annotations mais l'objectif était de faciliter la bonne lecture
2 du document, mais je n'ai pas porté des annotations subjectives
3 sur tout document que ce soit. Je n'avais pas de parti pris et
4 j'aimerais réitérer cela.

5 Les documents à S-21 lorsqu'ils ont été laissés, ces documents
6 ont été transférés directement à Son Sen... étaient transférés
7 directement à Son Sen par le biais de la ligne de communication
8 officielle - donc, de moi à Son Sen - et ensuite les documents
9 étaient transmis à oncle Nuon ou à Pol Pot plus haut dans la
10 hiérarchie. Ces documents étaient ensuite transmis aux zones mais
11 personne ne pouvait porter des annotations comme cela à ces
12 documents s'il souhaitait le faire. Il y avait une méthode.

13 Q. Pour ce qui est du terme "ennemi", les ennemis qui étaient
14 envoyés à S-21 étaient considérés comme étant morts, déjà morts,
15 n'est-ce pas, ou ils étaient considérés comme ayant déjà été
16 écrasés. Donc, par le fait d'annoter les aveux, les aveux de ceux
17 qui étaient envoyés à S-21, pourquoi est-ce que vous avez porté
18 des annotations sur ces aveux car ces personnes étaient déjà
19 considérées comme étant mortes ?

20 [09.55.03]

21 R. Merci, Maître Mengkhy de soulever ce point. Les personnes qui
22 ont été arrêtées et envoyées à S-21 étaient mortes, toutes.
23 Cependant, l'échelon supérieur avait besoin des aveux de manière
24 à pouvoir arrêter d'autres personnes. C'est le deuxième objectif
25 de l'exercice.

19

1 Le premier objectif est d'écraser les personnes qui étaient
2 arrêtées. Le deuxième objectif était de traquer les autres
3 personnes pour qu'elles soient arrêtées.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Maître Kim Mengkhy, estimez-vous que vous avez d'autres questions
6 à poser à l'accusé, car une heure vient de s'écouler déjà et je
7 voulais savoir où vous en étiez. Je vous invite à ne pas répéter
8 vos questions. Nous vous rappelons de bien vouloir poser des
9 questions non répétitives.

10 [09.56.27]

11 Et nous invitons l'accusé à ne pas répondre à des questions
12 répétitives. Et donc vous pouvez exercer ce droit et jouir de ce
13 droit à tout instant.

14 Me KIM MENGKHY :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Il me reste quelques
16 questions à poser, mais je ne sais pas si les réponses vont
17 prendre du temps. Cela dépend de l'accusé, si l'accusé me répond
18 de manière brève ou pas.

19 Mais je vais essayer de résumer mes questions autant que puisse
20 se peut, autant que possible, et je vais essayer de ne pas
21 répéter mes questions.

22 Puis-je me permettre de poursuivre mon questionnement de l'accusé
23 avant de faire une pause ou est-ce que vous pensez que je devrais
24 laisser... poser le reste de mes questions après la pause ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

20

1 Vous pouvez poursuivre votre questionnement de l'accusé. La
2 Chambre se contente de vous rappeler de procéder de manière à
3 maximiser le temps qui vous est imparti et de vous assurer que
4 les questions ne sont pas répétitives et de manière aussi à nous
5 assurer que l'accusé va répondre de manière brève ; là encore,
6 attention aux questions répétitives.

7 Me KIM MENGKHY :

8 Je vous remercie.

9 [09.58.27]

10 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, la question suivante porte sur la
11 formulation de Pol Pot. Selon lui, le sabre affûté, c'est un
12 sabre qui est affûté au quotidien pour rester aiguisé. Et donc,
13 dans la mise en œuvre des politiques du PCK à S-21, dans ce
14 cadre, avez-vous préparé toute politique que ce soit visant à
15 appliquer le slogan exprimé par Pol Pot, sous-entendu par Pol Pot
16 [l'interprète reprend] ?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Le besoin urgent était basé... était fonction de ce que
19 demandait l'échelon supérieur. De manière à répondre à cette
20 exigence, nous n'avons pas exercé de pression supplémentaire sur
21 nos subordonnés. La meilleure option que nous avons à notre
22 disposition était de former les subordonnés.
23 Pour ce qui est de savoir s'il y avait un plan réel quant à la
24 manière dont les personnes devaient être éduquées, ce n'était pas
25 exprimé de manière précise. Nous ne répondions qu'aux exigences

21

1 de nos supérieurs.

2 Q. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser sur
3 ce sujet mais je voudrais en arriver aux slogans et aux termes
4 utilisés à l'époque de Pol Pot en rapport avec la politique du
5 PCK.

6 J'aimerais que vous nous expliquiez ces slogans ; en voici le
7 premier : "Nous n'avons rien à gagner à vous garder et rien à
8 perdre à vous éliminer." Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce
9 slogan khmer rouge ?

10 R. À S-21, c'est quelque chose qui était très souvent répété par
11 mon supérieur, Son Sen. Et l'on retrouve aussi ce slogan dans les
12 plaintes déposées par les parties civiles. Donc, c'est quelque
13 chose qu'on entendait à S-21 mais aussi partout dans le pays.
14 [10.1.36]

15 Q. Et qu'est-ce que ça veut dire concrètement ?

16 R. C'est juste une façon de dire du Comité permanent à savoir
17 que, si on se plaignait, on nous répondait : "On n'a rien à
18 gagner à vous garder, rien à perdre à vous éliminer." C'est
19 quelque chose que j'ai dit aussi au sujet des jeunes ou des
20 mineurs qui ont été éliminés ou qui a été dit par Son Sen.

21 Q. Autre slogan : "Protester, c'est jouer pour l'ennemi et se
22 plaindre c'est être tué."

23 R. Je ne me souviens pas d'avoir entendu cela.

24 Q. Encore un autre slogan dont vous avez parlé hier : "Attaque
25 rapide, succès rapide."

22

1 Est-ce que cela veut dire qu'il faut écraser rapidement pour
2 avoir des résultats rapidement ?

3 R. Non, je vous répète ce que j'ai déjà dit. J'utilise ce slogan
4 voulant dire que je dispensais une formation qui durait une
5 heure. Et ça, c'était l'attaque rapide en une heure pour
6 m'acquitter de la tâche qui m'était confiée cette semaine-là ou
7 ce jour-là, mais donc, c'est quelque chose que je disais dans le
8 contexte de la formation.

9 Q. Je poursuis, dernier slogan : "Extirper l'herbe et extirper les
10 racines avec l'herbe." Est-ce qu'on entendait ce slogan à S-21 ?

11 [10.4.42]

12 R. Je n'ai jamais utilisé ce slogan dans la formation dispensée
13 au personnel à S-21 et je ne l'ai pas entendu prononcer à S-21.
14 Et sans doute a-t-il été utilisé mais à l'extérieur de S-21.

15 Me KIM MENGKHY :

16 Merci.

17 Monsieur le Président, le groupe 3 en a ainsi terminé avec ses
18 questions à l'accusé sur ce sujet.

19 Me RABESANDRATANA :

20 Monsieur le Président, j'ai quelques questions très rapides
21 complémentaires.

22 Monsieur...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 (Intervention non interprétée)

25 INTERROGATOIRE

23

1 PAR Mme RABESANDRATANA :

2 Q. Pardon. Monsieur, vous nous avez parlé d'une méthode
3 d'enseignement : "Attaque rapide, succès rapide."

4 [10.05.48]

5 Est-ce vous qui l'avez mise au point ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Cette phrase n'est pas de mon cru ; c'est une phrase utilisée
8 au niveau de la direction, mais je ne me souviens pas qui le
9 disait ou peut-être l'ai-je lue dans le "Drapeau
10 Révolutionnaire". Je ne me souviens pas.

11 Q. Mais est-ce vous qui avez utilisé cette expression pour en
12 faire un mode d'enseignement ?

13 R. Dans la formation que je donnais, oui, je me basais sur ce
14 slogan.

15 Q. Est-ce que vous avez rendu compte de cette méthode à vos
16 supérieurs ?

17 R. Les méthodes que j'ai apprises, je les ai apprises de
18 quelqu'un d'autre et je n'avais pas besoin d'en rendre compte.

19 Q. Est-ce qu'à votre connaissance elle a été utilisée dans
20 d'autres centres ?

21 [10.08.04]

22 R. Je n'ai pas utilisé cette méthode ailleurs. Je suis le seul à
23 l'avoir utilisée pour la formation à S-21 car j'étais responsable
24 de la formation.

25 Q. Combien de temps consacriez-vous à la formation dans

24

1 l'ensemble de vos fonctions ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 La traduction anglaise n'a pas été entendue.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que l'accusé peut répéter car les interprètes n'ont pas
6 entendu.

7 L'ACCUSÉ :

8 Voulez-vous préciser votre question, Maître, car je ne l'ai pas
9 très bien comprise ?

10 Me RABESANDRATANA :

11 Q. Je la formule autrement. Est-ce que vos activités de formation
12 et d'éducation de vos subordonnés représentaient l'essentiel de
13 votre temps de travail ou pas ?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. À S-21 j'avais trois tâches principales : un, assurer la
16 formation ; deux, envoyer les aveux à mes supérieurs - au départ,
17 je faisais des annotations, mais ensuite je n'ai plus prêté
18 beaucoup attention à cela - et trois, régler toutes les questions
19 ou problèmes qui se posaient à S-21 puisque j'étais chargé de
20 diriger le centre.

21 Q. Si je comprends bien, vous aviez deux tâches qui occupaient
22 peut-être les deux tiers de votre temps : la formation et envoyer
23 des aveux. Est-ce que vous pouvez me confirmer ?

24 [10.11.34]

25 R. Oui, c'est exact. Je suis d'accord avec ce que vous dites.

25

1 Q. Je vous remercie.

2 Est-ce que je peux donc considérer que votre fonction était une
3 fonction plus politique qu'une fonction technique ?

4 R. Mes fonctions, en fait, étaient plus politiques que
5 techniques.

6 Q. Je vous remercie.

7 Pensiez-vous que la politique du PCK était une bonne politique
8 pour le pays ?

9 R. Comment peut-on dire cela ? C'était une politique criminelle.
10 C'est la politique... c'est une politique encore plus criminelle
11 que celle de la Bande des quatre en Chine.

12 Q. Je vous remercie.

13 Est-ce que vous dites ça en fonction de vos connaissances
14 actuelles ou est-ce que c'est ce que vous pensiez déjà à l'époque
15 ?

16 [10.13.11]

17 R. C'est ce que je dis aujourd'hui d'après ce que je sais
18 aujourd'hui. À l'époque, mon sentiment était que l'on tuait de
19 façon généralisée, mais en tant qu'agent de la sécurité de
20 l'État, j'étais responsable devant les règles nationales et
21 internationales, d'où ce que j'ai pu faire à l'époque.

22 Me RABESANDRATANA :

23 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je donne maintenant la parole aux avocats du groupe 4. Est-ce que

26

1 vous avez des questions à poser à l'accusé ?

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me HONG KIMSUON :

4 Oui ; merci, Monsieur le Président. Je souhaite poser certaines
5 questions à l'accusé et j'essayerai de ne pas prendre trop de
6 temps, ni de poser des questions qui ont déjà été posées à
7 l'accusé.

8 Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la politique du PCK à
9 S-21, si vous pensez que ma question est redondante ou similaire
10 à une question déjà posée, je m'en abstiendrai mais il y a
11 quelques points sur lesquels je ne suis pas sûr d'avoir
12 entièrement compris et je voudrais que l'accusé nous précise les
13 choses.

14 Q. Hier vous avez dit au président et à la Chambre ce qu'il en
15 était de ces séances de formation organisées pour le personnel ou
16 les cadres de S-21. Et vous avez dit "prêter une grande attention
17 à la mise en œuvre des statuts du PCK", si j'ai bien compris.

18 Est-ce que je me trompe ?

19 [10.16.28]

20 L'ACCUSÉ :

21 R. Oui c'est bien ce que j'ai dit.

22 Q. Merci. En dehors des statuts du PCK, il y a aussi le "Drapeau
23 révolutionnaire", la revue destinée à la jeunesse, les décisions
24 rendues par le Comité permanent sur un certain nombre de
25 questions, notamment cette décision à laquelle vous faites

27

1 référence régulièrement, celle du 30 mars 1976. Y a-t-il d'autres
2 documents émanant du Comité permanent que vous auriez étudiés ?
3 R. Merci de poser cette question. Je voudrais souligner qu'à
4 l'époque on n'avait que les documents de base donc les statuts,
5 le "Drapeau révolutionnaire" et la revue pour les jeunes -
6 documents qui étaient utilisés au niveau interne du Parti. Et,
7 comme je l'ai déjà dit, la Constitution elle était plutôt une
8 façade.

9 Les membres titulaires du Parti ou les cadres moyens n'avaient
10 pas connaissance des décisions du Comité central ou Comité
11 permanent, notamment la décision du 30 mars 76. Je n'ai pu
12 prendre connaissance de cette décision qu'ici aux CETC lorsque
13 les co-juges d'instruction me l'ont montrée pour analyse et pour
14 réaction.

15 Pour ce qui est de la décision du 9 octobre 75, je n'en ai eu
16 connaissance qu'à l'audience, ici aux CETC. Donc, les documents
17 de base qui servaient à l'étude étaient les statuts du PCK.

18 Q. Merci. Question suivante. Vous dispensiez une formation à
19 votre personnel et à vos subordonnés à S-21. Hier, vous avez dit
20 à la Chambre qu'il y avait des réunions, des séances en groupes
21 de quatre ou cinq, dans une salle où vous utilisiez un micro pour
22 vous adresser aux participants. Est-ce que cette formation
23 employait des méthodes précises ? Quelle était la méthode ?

24 [10.20.20]

25 R. Je crois que j'ai déjà répondu à cette question mais je vous

28

1 renvoie à ce que j'ai dit précédemment sur ce point.

2 Q. Merci. Hier vous avez dit que seul Son Sen avait une autorité
3 sur S-21. Il y a plusieurs expressions khmères qui désignent le
4 Parti - le Centre du Parti, l'Angkar, le Comité central, le
5 Comité permanent - et j'aimerais savoir si ces mots sont
6 interchangeable, s'il s'agit toujours du même groupe de
7 personnes ou de gens différents ?

8 R. Oui je peux clarifier les choses encore une fois. Le Comité
9 central avait quatre niveaux, il y avait les assistants du
10 Centre, ça c'était l'échelon inférieur ; il s'agissait de gens
11 qui avaient le droit de participer à des séances d'études avec
12 d'autres, mais pour les assemblées générales du Centre, ils ne
13 pouvaient pas intervenir. Les gens qui étaient considérés comme
14 assistants du Centre étaient notamment Chhim Sam-Aok alias Pang
15 et Sou Met ainsi que Meas Mut. Je ne peux pas vous dire combien
16 de personnes il y avait.

17 À l'échelon juste au-dessus, on trouvait les membres suppléants
18 du Centre. Ils avaient une certaine autorité, par exemple ils
19 pouvaient participer à l'assemblée générale et y faire des
20 observations. Frère 81, secrétaire adjoint de l'état-major était
21 dans ce camp.

22 À l'échelon supérieur il y avait les membres titulaires qui
23 avaient le droit de participer aux séances d'études, de faire des
24 commentaires à ces séances ainsi que le droit de vote et de
25 participer aux décisions sur tous points politiques. Il y avait

29

1 notamment frère Pork, secrétaire de la zone Nord qui était membre
2 titulaire et qui est mort depuis. Koy Thuon était aussi membre de
3 plein droit, membre titulaire. Puis au-dessus d'eux, il y avait
4 le Comité permanent.

5 [10.24.22]

6 Et d'une réunion à l'autre les gens qui étaient chargés de
7 l'application des politiques étaient les membres du Comité
8 permanent. Ils avaient le droit de décider de toutes questions
9 découlant de l'assemblée générale. Ce Comité permanent était
10 composé de sept personnes et Pol Pot était le numéro un.

11 Q. Merci. Vous venez de parler du centre ou Comité permanent ...

12 R. Excusez-moi, je n'avais pas terminé de répondre pour ce qui
13 est du terme "Angkar". Pour S-21... à S-21, on se référait même à
14 Son Sen en disant "l'Angkar" et Son Sen parlait de Pol Pot en
15 disant "l'Angkar" et moi-même je l'ai désigné aussi en disant
16 "l'Angkar".

17 Q. Merci. Avant que vous ne soyez désigné directeur de S-21, il y
18 a déjà eu des séances d'études à la gare avec Son Sen et avec
19 Nat. Est-ce exact ?

20 R. Non, c'est faux. Je logeais à la gare et mon supérieur m'a
21 demandé de travailler à la gare, mais je n'ai pas participé à des
22 séances d'études à la gare. Il y a juste eu une réunion de 15
23 minutes pour discuter de la création de S-21. Il s'agit
24 simplement de présenter cette idée de créer S-21.

25 [10.26.52]

30

1 Q. Merci. J'en viens à la mise en place de S-21. D'après ce que
2 vous dites, la décision a été prise par le Comité permanent. Son
3 Sen vous a demandé de le rencontrer. Cela a duré 15 minutes,
4 dites-vous. Était-ce l'idée de Son Sen de vous présenter cette
5 idée ou est-ce que c'était une décision du Comité permanent dans
6 son ensemble ?

7 R. Il faut clarifier les choses et revenir sur ce que vous avez
8 cru comprendre. Je crois qu'il y a un malentendu pour ce qui
9 concerne le centre du Parti. Quand Son Sen me demande à moi et à
10 Nat de le rencontrer, c'est à la suite d'une décision prise par
11 Pol Pot, la personne la plus haut placée dans le Parti. C'est
12 donc le secrétaire du Parti qui a pris cette décision.

13 Q. Je vous remercie. À S-21, Nat a d'abord été le directeur ;
14 ensuite, vous. Hier, vous avez mentionné un certain Huy.
15 S'agit-il de Him Huy ou de Huy Sre ?

16 R. Il s'agit de Him Huy... [l'interprète se reprend] Him Huy à
17 l'époque était ailleurs. Il s'agit de Him Sre (phon.) ou Nun Him
18 (phon.).

19 Q. Pour ce qui est de la politique du PCK à S-21 à l'époque,
20 quelle était la position des cadres de S-21 dans la hiérarchie ?
21 Vous vous qualifiez vous-même de cadre moyen, y avait-il une
22 classification quelconque permettant de déterminer la position
23 des cadres et leur droit ou non de participer à une réunion avec
24 Son Sen ou à une réunion du centre du Parti ?

25 [10.30.05]

31

1 R. Les personnes qui assistaient à la réunion annuelle et aux
2 séances d'études avec le centre du Parti étaient des personnes
3 qui bénéficiaient du titre d'assistants du centre et qui
4 appartenaient à des échelons supérieurs à celui-ci.
5 Et je n'étais pas nommé pour faire partie de ce niveau. J'étais
6 considéré comme un cadre de niveau moyen. Nat appartenait au même
7 échelon que moi. Ieng Thirith appartenait à ce même échelon des
8 cadres de niveau moyen, mais Chhim Sam-Aok alias Pang était
9 membre du centre du Parti. Meas Mut, Sou Met, ces deux personnes
10 étaient membres du centre du Parti. Et donc, les cadres de
11 l'échelon de niveau intermédiaire n'étaient pas nommés au centre
12 du Parti.
13 La raison pour laquelle j'ai participé à des séances de formation
14 avec Son Sen n'était pas due au fait que je faisais partie du
15 centre du Parti mais, selon l'article 8, eh bien, je devais
16 travailler sous la supervision immédiate du Comité permanent et
17 j'étais assigné à ce poste en vertu de cet article.
18 À S-21, lorsque Nat était encore directeur de S-21, eh bien,
19 c'est nous deux qui avons participé à ces séances.
20 Ultérieurement, le supérieur m'a demandé de venir moi-même, seul,
21 et il n'a pas demandé à ce que Hor assiste à ces séances de
22 formation.
23 Q. Je voudrais revenir à une question portant sur S-21. Vous avez
24 dit à plusieurs reprises... et cependant, j'aimerais que vous
25 puissiez dire devant la Chambre que, bien évidemment, je

32

1 comprends que les personnes envoyées à S-21 étaient des morts en
2 sursis. Et pour ce qui est du transfèrement de personnes venant
3 de toutes les origines, de toutes les provenances, zones
4 géographiques à S-21, je sais que vous avez déjà répondu à une
5 question posée par le co-procureur ; par exemple, dans le cas des
6 personnes qui étaient remises par les autorités thaïlandaises.
7 [10.33.07]

8 Est-ce que je crois comprendre que des personnes étaient envoyées
9 avec des documents joints ?

10 R. Je pense que la question est un petit peu générale. On parle
11 ici de la liste des noms parce hier, j'ai pu voir mes annotations
12 portant sur une liste de noms. On ne parlait pas de documents
13 joints, mais je pense que je ne peux dire que toutes les
14 personnes envoyées allaient être accompagnées par une liste de
15 noms, mais après réception d'une liste, je pouvais travailler au
16 cas par cas.

17 Q. Pouvez-vous préciser un petit peu les choses ? Selon la ligne
18 ou la politique du PCK, le terme "ennemis", en général et à votre
19 connaissance, il y avait combien de catégories d'ennemis qui
20 correspondaient à la définition d'ennemis ? Par exemple, les
21 ennemis de l'idéologie, les ennemis de l'intérieur, rongeur de
22 l'intérieur les rangs ou à l'extérieur ? Je parle ici des
23 ennemis. Qui étaient considérés comme les ennemis ?

24 R. J'aimerais répéter la chose. Le terme "ennemi idéologique"
25 était utilisé depuis longtemps, mais on ne tuait pas les ennemis

33

1 de ce type. Il ne s'agissait que d'éduquer les personnes de
2 manière à ce qu'elles puissent avoir une forte position
3 prolétarienne. Après l'ennemi dans les années soixante, Pol Pot a
4 soulevé ce point de manière à pouvoir combattre l'ennemi
5 idéologique et il a écrit une chanson à ce sujet et ce terme
6 était utilisé depuis longtemps.
7 Cependant, l'ennemi rongeur de l'intérieur, c'est un concept qui
8 est... qui peut être trouvé après le 17 avril et en particulier
9 après le 30 mars 76. Je vous présente ici mon analyse de
10 synthèse. Donc, nous pourrions revenir à une précision
11 supplémentaire ultérieurement sur cette question.
12 [10.36.20]
13 Pour ce qui est de l'ennemi en lien avec le régime économique ou
14 politique, eh bien, ces ennemis, c'était évident. Le PCK écrasait
15 et, après le 17 avril, a procédé à des évacuations forcées.
16 Et je voulais vous préciser, Maître Hong Kimsuon, que le PCK
17 n'était pas le Parti démocratique du Kampuchéa. Il s'agissait du
18 gouvernement à l'intérieur de ce parti. Donc, le parti et le
19 gouvernement c'était deux choses différentes et j'aimerais que
20 vous ayez conscience des réalités que revêtent ces termes.
21 Q. Je vous remercie.
22 Une fois encore, vous avez réitéré la question de la lutte des
23 classes en tant que principe. Après le 17 avril 75, vous avez à
24 maintes reprises dit que Pol Pot a changé d'avis et a dérivé du
25 principe précédent existant avant le 17 avril pour ce qui est de

34

1 la lutte des classes politiques ou, comme vous l'avez dit, de la
2 lutte des classes par rapport aux classes paysannes, aux classes
3 des travailleurs.

4 Ici, lorsque les personnes étaient arrêtées, venaient de partout
5 et arrivaient à S-21, ces personnes étaient-elles considérées
6 comme faisant partie d'un effort d'attaquer les ennemis, visant à
7 attaquer les ennemis de classe ou pas ?

8 [10.38.24]

9 R. Les ennemis de classe étaient déterminés en général et pour ce
10 qui est des ennemis rongeur de l'intérieur, ces ennemis étaient
11 également considérés comme des ennemis de classe.

12 Cependant, il y avait des éléments au sein des ennemis sous ce
13 terme. Il y avait toujours des ennemis de classe, ceci sur la
14 base de la philosophie du Parti communiste de l'époque.

15 Q. Je vous remercie.

16 Je vais vous poser une question pour rebondir ce que vous avez
17 dit. À S-21, eh bien, S-21 avait deux objectifs : tout d'abord,
18 d'interroger les personnes qui y étaient envoyées ; extraire les
19 aveux et également de procéder à des arrestations supplémentaires
20 sur la base des personnes mises en cause dans les aveux.

21 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Je vous remercie.

24 Et donc, en tant que directeur de S-21, l'organisation ou la
25 stratégie de direction des interrogatoires, comme vous l'avez

35

1 dit, des personnes qui étaient considérées comme des prisonniers
2 et pour ce qui est du prélèvement des prisonniers pour les amener
3 pour exécution à S-21 ou à Choeung Ek, s'agissait... alors, quel
4 était le principe derrière ces exécutions ?

5 R. J'ai déjà expliqué devant les juges les méthodes pour exécuter
6 ces personnes, mais je vais répéter. Lorsque S-21 a été créé, Nat
7 m'a dit : "De quelle manière les personnes étaient-elles
8 exécutées à M-13 ?" Et j'ai répondu quelles étaient frappées et
9 Nat était satisfait de cette réponse, soit en les égorgeant ou...
10 en les égorgeant [reprend l'interprète]. Et donc, il a instruit à
11 l'unité spéciale de S-21 d'utiliser ces méthodes.

12 [10.41.35]

13 Et lorsque le parti a donné l'ordre à S-21 de procéder à
14 l'écrasement, Sun, à 5 heures du matin, eh bien, moi, à 5 heures
15 du matin, on m'a demandé d'être le témoin de l'exécution de ces
16 personnes en utilisant la méthode consistant à égorger les
17 personnes et d'après ce que j'ai vu, je me suis dit mais il y a
18 dû y avoir un changement de stratégie par la suite. Donc, dans la
19 pratique, certaines modifications ont été apportées. Et donc, il
20 a été instruit que les personnes soient photographiées et
21 exécutées.

22 Donc, le parti pouvait donner l'ordre comme camarade Pon, par
23 exemple, et Srae Ampel en est un exemple. Un autre exemple est
24 Vorn Vet, un autre Chhay Kim Huor et Nat, ancien directeur de
25 S-21. Le Parti donnait l'ordre de procéder aux exécutions de ces

36

1 personnes-là, selon ces méthodes-là. Les ordres venaient
2 directement du centre du Parti, de l'échelon supérieur.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Le temps de la pause est arrivé. L'heure de la pause est arrivée.

5 Nous allons changer les disques pour l'enregistrement. Nous
6 allons faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons les
7 débats à 11 heures.

8 (Suspension de l'audience : 10 h 43)

9 (Reprise de l'audience : 11 h 2)

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
12 l'audience.

13 Nous invitons Maître Hong Kimsuon à poursuivre ses questions.

14 Maître Hong Kimsuon, est-ce que vous pouvez nous donner une idée
15 du temps dont vous avez besoin pour poser vos questions ?

16 [11.03.45]

17 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

18 PAR Me HONG KIMSUON :

19 Je vous remercie, Monsieur le Président. Il me reste environ cinq
20 questions à poser - c'est tout -, et je vais m'efforcer d'être
21 aussi concis que possible de manière à permettre un déroulement
22 rapide des débats.

23 Je vais poursuivre mes questions portant sur la mise en œuvre de
24 la politique du PCK à S-21. J'étais en train de poser des
25 questions portant sur les principes de l'écrasement et l'accusé

37

1 comparait les pratiques à M-13 et à S-21.

2 Q. La question que je souhaite vous poser s'agissant de la mise
3 en œuvre des statuts du PCK qui constituent le document
4 fondamental pour l'application des pratiques. Puisque j'ai évoqué
5 les statuts du PCK, eh bien, j'aimerais mieux comprendre le
6 principe de l'invention. Ce que je veux dire par invention c'est
7 que la personne mettant en œuvre la politique va devoir faire
8 tout ce qui est nécessaire pour se conformer aux instructions
9 transmises par l'échelon supérieur.

10 Donc, pour ce qui est des prisonniers de S-21, une fois que les
11 aveux étaient obtenus, ces personnes devaient être écrasées.

12 Ma question est la suivante : y avait-il une ligne, une
13 instruction, un mode opératoire pour assurer le suivi,
14 c'est-à-dire emmener les personnes pour les exécuter ? Y avait-il
15 un mode opératoire détaillé ? Et qu'en était-il du type de
16 prisonniers à exécuter ?

17 [11.06.45]

18 À Choeung Ek, le type d'écrasement, s'agissait-il d'utiliser un
19 bâton de bambou pour porter un coup à la base du cou ? Est-ce que
20 les personnes étaient brûlées vivants... vifs ? J'aimerais savoir
21 quelles étaient et s'il y avait des instructions venant de
22 l'échelon supérieur ou s'il s'agissait de l'initiative des
23 personnes mettant en œuvre directement la politique ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

38

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Je me demande, Monsieur le Président, si nous ne rentrons pas
3 dans des détails qui concernent en fait un autre sujet qui devra
4 être abordé un peu plus tard qui concerne le fonctionnement de
5 S-21. Il me semble que ces questions pourraient peut-être être
6 posées à un autre stade de ce procès.

7 Me HONG KIMSUON :

8 Je vous remercie, Monsieur le Juge. Je ne voulais pas
9 d'information détaillée de la part de l'accusé. Je voulais
10 simplement savoir si en principe des instructions pour accomplir
11 de telles actions existaient.
12 Mais je vais poursuivre cependant les questions que je souhaitais
13 poser à l'accusé.

14 Q. S'agissant des cadres et des subordonnés dont vous aviez la
15 responsabilité, en principe, tel que le prévoient les statuts du
16 PCK, avez-vous instruit à ces personnes ce qui a été présenté
17 dans les statuts du PCK ou bien est-ce que ces personnes, vos
18 subordonnés, ont respecté et mis en œuvre les instructions que
19 vous-même leur ordonnez de prendre... de suivre ?

20 [11.8.27]

21 L'ACCUSÉ :

22 R. J'aimerais répondre de la manière suivante. La ligne de la
23 politique du PCK est caractéristiquement stricte et ne peut être
24 enfreinte. Les termes "invention" ou "initiative" ne peuvent être
25 compris que dans le cadre de la mise en œuvre, une forme

39

1 d'application selon ces règles.

2 Par exemple, dans différentes unités, dans d'autres unités, il

3 n'y avait pas de séances de formation selon le principe appliqué

4 à S-21 selon lequel il y a une attaque rapide et un succès

5 rapide.

6 Et pour... donc, si vous voulez, la ligne était là. Le

7 fonctionnement était unique à S-21 parce que la formation

8 obéissait à ce format "attaque rapide ; réussite rapide." Mais on

9 n'ajoutait rien à la ligne politique. La ligne était la ligne et

10 les termes étaient très stricts. Donc, c'était quelque chose de

11 sacré qui ne pouvait être altéré, qui ne pouvait être enfreint.

12 Voilà ma réponse.

13 Q. Je vous remercie.

14 Troisième question. Comme je l'ai dit devant la Chambre, je vais

15 m'efforcer d'être bref. Permettez-moi de revenir en arrière.

16 S'agissant du terme "cadres", qui avaient la possibilité ou le

17 droit d'assister aux séances de formation au niveau central,

18 Monsieur Kaing Guek Eav, vous venez juste d'évoquer les noms de

19 Sou Met et de Pon et ainsi de suite, comme eux, vous apparteniez

20 au niveau intermédiaire en tant que cadre. Vous étiez cadre de

21 niveau moyen et vous avez déclaré que Son Sen, uniquement lui,

22 pouvait autoriser ou ordonner... vous ordonner de participer aux

23 réunions et aux séances d'étude au niveau central. Est-ce exact ?

24 [11.11.18]

25 R. Alors, d'une part il y a les séances d'étude. Je n'avais pas

40

1 le droit de participer. Deuxièmement, les supérieurs me
2 convoquaient pour me permettre de recevoir leurs ordres. Il
3 s'agissait de conférences ou de réunions de travail et j'étais
4 convoqué par mes supérieurs à de telles réunions et je devais
5 leur rendre compte de l'évolution des choses et je devais, en
6 conséquence, recevoir leurs instructions, mais je n'étais pas
7 autorisé au niveau central à assister aux séances d'études. Je
8 voulais préciser la chose sur ce point.

9 Voilà ma réponse. Je ne me rappelle pas de l'intégralité de ma
10 réponse que je vous ai proposée avant la pause, mais en tout cas
11 je vais m'arrêter là.

12 Q. Je vous remercie.

13 Ceci m'amène à revenir sur la question à laquelle vous avez
14 répondu hier. La question était posée par le co-procureur ou un
15 des co-avocats - je ne peux pas m'en rappeler -, mais vous avez
16 dit que vous n'étiez pas autorisé à assister aux séances
17 d'études. Mais est-ce que vous avez participé à des événements
18 avec Ieng Thirith, avec Pol Pot et avec Huy ?

19 R. Il s'agissait des séances d'études politiques de 77 pour les
20 cadres de niveau intermédiaire. Les cadres du centre avaient déjà
21 assisté à une telle séance au niveau du centre. Ensuite, les
22 cadres du niveau intermédiaire, y compris Ieng Thirith, moi-même
23 et camarade Huy étions invités à assister à de tels événements.

24 [11.13.29]

25 Q. Je vous remercie.

41

1 Nous allons rester sur la question de S-21. Monsieur Kaing Guek
2 Eav, vous avez repris la direction de S-21 après Nat... vous avez
3 succédé à Nat [reprend l'interprète] et ensuite donc, vous avez
4 envoyé des personnes en rééducation.

5 Est-ce que vous pouvez nous dire si, sous votre direction de
6 S-21, y a-t-il eu des remises en liberté, pas seulement
7 effectuées par vous-même ou par d'autres personnes ? Y a-t-il eu
8 des personnes qui ont été remises en liberté ?

9 R. Monsieur le Président, j'aimerais vous apporter mes précisions
10 sur ce point. Il n'y avait pas... aucune loi ne prévoyait la remise
11 en liberté de qui que ce soit. Même ceux qui étaient arrêtés par
12 le Parti devaient être interrogés et écrasés. Le principe était
13 strict. Je vous l'ai déjà dit, si Pol Pot lui-même ne
14 reconnaissait pas le droit de remettre en liberté qui que ce
15 soit, (inintelligible) que lui avait le droit de remise en
16 liberté, mais il n'a jamais utilisé ce droit.

17 J'ai dit à la Chambre et j'ai dit également aux co-juges
18 d'instruction que pendant la durée... la période d'existence de
19 S-21, le Parti a décidé d'envoyer trois personnes, des personnes
20 qui étaient des membres titulaires, c'était des membres de FULRO
21 et si vous me demandez d'étayer ce point, je pourrais vous
22 présenter des informations.

23 Donc, comme Craig Etcheson a dit, il s'agissait d'un document à
24 décharge pour... et j'aimerais préciser un petit peu les choses. À
25 l'époque, les trois groupes de parties civiles - il s'agit de

42

1 E2/47 et E2/55 et E2/56 - ces deux parties civiles ont déposé une
2 plainte pour des neveux... un neveu et... du nom de Yun Doeun, et des
3 enfants qui étaient portés disparus. Et j'avais hâte de parler à
4 ces parties civiles de manière à pouvoir leur dire la vérité. De
5 manière à pouvoir leur montrer que les parties civiles pouvaient
6 porter des accusations à mon encontre et moi je pouvais présenter
7 mes excuses.

8 [11.16.59]

9 Et donc je vais répéter la chose. Il n'y a eu aucune remise en
10 liberté. Et devant la Chambre, j'aimerais informer ces parties
11 civiles que je ne vais pas dissimuler mon comportement criminel,
12 je ne vais pas dissimuler les actes criminels commis. Vous ne
13 pouvez pas cacher un éléphant dans un marché et je ne vais pas me
14 dérober à cela. Et je vais dire que S-21 n'avait pas le droit de
15 libérer qui que ce soit.

16 Et si je le pourrais si le Président m'invite à préciser les
17 choses, je pourrais parler de la situation de ces trois membres
18 de FULRO.

19 Q. Pour ce qui était de Prey Sar et de S-21, quelle était la
20 méthode, de quelle manière les personnes étaient envoyées de S-21
21 à S-24 pour y être rééduquées ?

22 R. Sur ce point, je peux vous dire que les membres du personnel
23 de S-21 étaient envoyés pour rééducation à Prey Sar en cas de
24 fautes. Ne dites pas S-24, ce n'est pas ce que l'on disait
25 officiellement au PCK. Dans les documents qui ont survécus, l'on

43

1 parle de l'Unité de production. Un membre du Comité permanent est
2 allé là-bas de S-21 et effectivement on envoyait des gens de S-21
3 à Prey Sar. Saom Met, qui est témoin, a aussi été transféré à
4 l'Unité spéciale en tant que combattant pour y être rééduqué.
5 Mais pour ce qui est du transfert de prisonniers de S-21 à Prey
6 Sar, non, il n'y en avait pas.

7 Me HONG KIMSUON :

8 Merci. Maître Kong Pisey a encore quelques questions à poser au
9 nom de mon groupe. Pour ma part, j'en ai terminé.

10 [11.20.04]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Kong Pisey, je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KONG PISEY :

15 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. Merci
16 de me laisser poser quelques questions à l'accusé.

17 Q. Je voudrais d'abord une précision de la part de l'accusé,
18 concernant les termes "ligne" et "politique", tels qu'employés
19 par le PCK dans le contexte de S-21. Y a-t-il une différence
20 entre la ligne et la politique ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Le terme "ligne" est un terme général. Quand on parle de
23 "politique", on est plus précis, on parle d'un domaine
24 particulier. Par exemple la politique du Parti envers les ennemis
25 qui sont arrêtés et envoyés dans des centres de sécurité, là on

44

1 parle de politique.

2 Pour ce qui est de la ligne politique, c'est difficile de vous
3 l'illustrer par un exemple, je m'en excuse.

4 Q. Qui était chargé de la mise en œuvre de la ligne politique
5 puisqu'il s'agit d'un concept plus large ?

6 [11.22.15]

7 R. On trouve le terme "ligne politique" dans plusieurs documents
8 du Kampuchéa démocratique à compter de 1960, dans une brochure
9 qui s'appelait "Ligne stratégique politique pour la lutte des
10 classes au Cambodge" ou aussi "Ligne politique théorique pour
11 l'édification des forces", c'est un terme utilisé par le congrès
12 du Parti.

13 Et en 70 il y eu un autre congrès... en 1963, il y a eu un autre
14 congrès puis à nouveau en 71, 66, 68 et la ligne politique était
15 déterminée à l'occasion de ces différents congrès. C'est le
16 secrétaire qui définissait la ligne.

17 Q. Merci. Qu'en est-il des politiques ? Qui avait le pouvoir de
18 décider des différentes politiques ?

19 R. La ligne politique et les politiques étaient décidées au
20 niveau du congrès. Et la personne-clé dans les prises de décision
21 concernant la ligne et les politiques était le secrétaire du
22 Parti.

23 Q. Pouvez-vous me donner un exemple illustrant ces politiques du
24 Parti ?

25 R. Je me souviens maintenant d'un exemple pour la ligne

45

1 politique.

2 Premier paragraphe de la décision du Comité permanent du 30 mars
3 76 concernant diverses questions, c'était la ligne
4 organisationnelle du parti pour ce qui est de déterminer les
5 quatre catégories de personnes qui avaient l'autorité de décider
6 d'écraser.

7 Et pour ce qui est de la politique du parti vis-à-vis des
8 ennemis, il était évident que toute personne considérée comme
9 ennemi devait être éliminée.

10 Q. Merci.

11 [11.26.07]

12 Autre question, elle porte sur l'expression "arracher les
13 mauvaises herbes avec les racines".

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je crois que l'accusé a déjà répondu concernant cette expression.
16 Il a dit qu'il ne connaissait pas ce slogan. Je vous invite donc
17 à passer à votre question suivante.

18 Me KONG PISEY :

19 Oui ; merci, Monsieur le Président.

20 Je note que parfois l'accusé se souvient, parfois il ne se
21 souvient pas, mais je m'en remets à votre décision.

22 Q. Autre question, lorsque quelqu'un était considéré comme un
23 ennemi et envoyé à S-21, qu'advenait-il de leurs proches qui
24 n'avaient commis aucun délit ? Étaient-ils aussi envoyés à S-21
25 parce que également perçus comme ennemis ?

46

1 L'ACCUSÉ :

2 R. J'ai observé que de manière générale, les familles entières
3 arrivaient. Quand Vorn Vet a été arrêté, sa femme, qui s'appelait
4 Vin l'a également été et quand Nat a été arrêté, sa femme Kun a
5 aussi été incarcérée. De manière générale, j'ai pu voir qu'on
6 arrêtaient des gens avec leur famille. Pool Toeun, cependant, a été
7 arrêté sans que sa femme le soit. Je ne sais pas dans ce cas ce
8 qui s'est passé. Je ne sais pas pourquoi elle n'a pas été
9 arrêtée. L'on peut lire dans un document que son mari a été
10 arrêté, mais pas elle. Certains ont donc survécu, mais je ne sais
11 pas pourquoi. Il s'agissait là d'ordres des supérieurs.

12 [11.28.32]

13 Q. Merci.

14 Pour autant que je sache, à la lumière de votre déposition, les
15 proches de ceux qui étaient perçus comme des ennemis étaient
16 eux-mêmes considérés comme des ennemis. Est-ce que je vous ai
17 bien compris ?

18 R. Oui, naturellement, toute personne qui était arrêtée était
19 considérée comme un ennemi.

20 Q. Merci.

21 Vous avez dit à la Chambre que Son Sen... que vous désignez Son
22 Sen sous le terme l'Angkar, que vous désignez Nuon Chea également
23 comme l'Angkar.

24 Quand vous receviez des instructions, est-ce que cela faisait
25 partie de la politique ou de la ligne politique que vous deviez

47

1 mettre en œuvre ?

2 R. Leurs ordres s'inscrivaient dans le contexte de la mise en
3 œuvre des décisions du Parti et aux statuts on trouve mention de
4 cela. Les membres du parti avaient pour devoir d'appliquer toutes
5 sortes de décisions prises par le Parti. Nous devions exécuter
6 les décisions qui venaient du Parti et les instructions que je
7 recevais étaient d'exécuter les ordres du Parti.

8 [11.30.11]

9 Q. Vous dites que ces ordres consistaient à mettre en œuvre les
10 décisions du Parti. Vous dites aussi que les décisions du parti
11 constituaient la politique du Parti. Puis-je en conclure que les
12 ordres de vos supérieurs représentaient aussi la politique du
13 Parti ?

14 R. Leurs ordres faisaient partie... s'inscrivaient dans le
15 contexte de la mise en œuvre de la politique et des décisions du
16 centre du Parti et vous le voyez dans le titre du document
17 "Décisions du centre du Parti".

18 Oncle Nuon, membre du Comité permanent, appliquait ainsi les
19 décisions du Parti.

20 Q. Ainsi donc lorsque votre supérieur vous ordonnait de faire
21 quelque chose, est-ce que vous aviez le choix ?

22 R. Non, aucun choix possible. Je devais appliquer les
23 instructions reçues. Sinon, j'aurais été tué. Par exemple, Pan,
24 chef de l'hôpital 98 et Savorn ont été mis sur un camion pour
25 être arrêtés, mais il a pris la fuite et Pan a été accusé d'être

48

1 lié à la fuite du suspect.

2 Q. Merci.

3 Question suivante, si vous donniez de bonnes raisons à vos
4 supérieurs de faire ceci ou cela, est-ce que vous pensez que vos
5 supérieurs auraient écouté vos raisons ?

6 R. Quel genre de raisons ?

7 Q. N'importe quelles raisons. Par exemple, si on vous demandait
8 de tuer quelqu'un, est-ce que vous pouviez dire qu'il ne
9 convenait pas de tuer cette personne pour telle ou telle raison ?

10 [11.32.51]

11 R. Non, il n'était pas question de protester. Il fallait suivre
12 la ligne politique. Il n'était pas question de la contester.

13 Q. Merci.

14 Vous souvenez-vous avoir dit à la Chambre que Nuon Chea vous
15 avait donné l'ordre de déplacer Choeung Ek à Kab Srov et que vous
16 lui avez donné des raisons pour ne pas le faire et qu'il a
17 accepté ces raisons ?

18 R. Là, il ne s'agissait pas la ligne politique du Parti. C'était
19 simplement une décision et c'est pourquoi en ma capacité
20 d'exécutant de cette décision, je pouvais donner des raisons
21 comme quoi il suffisait de bâtir un bâtiment pour y abriter les
22 ennemis que l'on souhaitait écraser. Ça c'était possible.

23 Q. Vous avez donc demandé le déménagement des installations et
24 votre supérieur vous a donné raison ?

25 R. J'ai expliqué à mon supérieur que, à Choeung Ek, il y avait

49

1 des corps enfouis et Nuon Chea m'a répondu : "D'accord, je vais
2 demander à l'Angkar." Puis plus tard, l'Angkar m'a-t-il dit, l'a
3 autorisé à faire le déménagement. C'est donc avec l'autorisation
4 de l'Angkar que nous avons pu faire ce que nous proposons -
5 décision que nous avons proposée pour appliquer au mieux la ligne
6 politique du parti.

7 Q. À ce moment-là, Choeung Ek n'avait pas déménagé encore ?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Me KONG PISEY :

10 Merci. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je donne maintenant la parole à la Défense. Est-ce que vous
13 souhaitez poser des questions à l'accusé ?

14 [11.35.45]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KAR SAVUTH :

17 Oui, merci Monsieur le Président.

18 Q. Au cours de l'audience, vous avez dit que le personnel de S-21
19 comprenait plus de 2000 personnes. Il a été dit que le personnel
20 de S-21 était le personnel le plus nombreux dans ce genre
21 d'institution. Est-ce que c'est exact ? Qu'est-ce que vous pouvez
22 en dire ?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Si vous examinez les documents dont on dispose, vous verrez
25 que S-21 était placé sous l'autorité du bureau 870 et le nombre

50

1 de membres du personnel est indiqué dans des documents qui
2 existent encore. On a parlé de 2300 personnes.
3 Il n'y a pas de contestation possible, mais je voudrais souligner
4 que S-21 représente en fait deux centres : un centre à Phnom Penh
5 où il y avait un personnel en moins grand nombre, et ensuite un
6 entre à Prey Sar, plus Choeung Ek où il y avait que cinq
7 personnes au maximum. Voilà donc pour les effectifs que je
8 supervisais.

9 Est-ce que je considère que ce nombre d'effectifs était le nombre
10 le plus important pour les centres de sécurité ? Je dirais que,
11 faute de statistiques concernant les autres centres de sécurité,
12 je ne suis pas à même de le dire. Il faudrait, pour que je puisse
13 vous répondre, avoir d'autres détails et des documents permettant
14 d'établir les faits, des documents autres que ceux trouvés à
15 S-21.

16 [11.38.25]

17 Je le répète. Le personnel de S-21 comprenait des gens stationnés
18 dans plusieurs endroits, y compris au camp de rééducation. Et
19 enfin, je n'accepte pas cette affirmation faute d'éléments de
20 preuves supplémentaires. Merci.

21 Q. Je vous remercie.

22 Vous avez dit hier que Monsieur Etcheson ne fait que deux
23 remarques pertinentes dans son rapport - au paragraphe 24 et au
24 paragraphe 56 - et que, pour le reste, il y a beaucoup de choses
25 qui sont plus ou moins bonnes, mais que sur de nombreux points,

51

1 il conviendrait d'étudier la question plus en profondeur.
2 Alors, je voudrais m'attarder sur les paragraphes 24 et 56 ;
3 surtout le paragraphe 24 qui correspond le mieux à la réalité.
4 Pourquoi dites-vous cela ?
5 R. Le paragraphe 24 du rapport de Craig Etcheson comprend deux
6 phrases ; une première phrase qui concerne le document en date du
7 30 mars 1976. La Chambre a examiné en détail cette question et je
8 voudrais aussi préciser que S-21 ou d'autres divisions, comme la
9 502ème division de Sou Met ou la 703ème division de Oeun,
10 n'avaient pas le droit d'écraser qui que ce soit.
11 Les gens qui avaient le droit d'écraser, d'éliminer c'étaient les
12 responsables de l'état-major. Le 6 septembre 76, il y a eu une
13 réunion à laquelle participait Frère 81 après le départ de Frère
14 89 et cela illustre ce que je suis en train de dire.
15 [11.40.50]
16 Pour ce qui est de la deuxième phrase du paragraphe 24, il est
17 question de crimes contre l'humanité, à savoir l'évacuation
18 forcée de Musulmans de la zone Est vers la zone Nord. Il y a un
19 télégramme de novembre 75 écrit par Phim qui signe du nom de
20 Chhun sur son télégramme et qui dit que le secrétaire de la zone
21 a donné instruction aux deux zones de coopérer pour l'évacuation
22 d'un premier contingent de 400 000 Musulmans... 50 000 Chams [se
23 reprend l'interprète].
24 Il s'agit là d'un crime contre l'humanité qui concerne les zones
25 Est et Nord. Cette décision avait été prise au niveau de

52

1 l'échelon supérieur, au niveau du Comité permanent, et les
2 secrétaires de zones Est et Nord étaient au fait de cette
3 décision.

4 Le paragraphe 24 permet de tirer certaines conclusions, à savoir
5 que tous les actes criminels violant les droits de l'homme
6 étaient... sont imputables à l'échelon supérieur et au Comité
7 permanent et que les commandants sur le terrain étaient au
8 courant. Et c'est là un passage très intéressant du rapport de
9 Monsieur Etcheson.

10 Q. Et qu'en est-il du paragraphe 56 ? Vous avez dit que ce
11 paragraphe était intéressant. Pourquoi ?

12 R. À la première phrase du paragraphe 56, Monsieur Etcheson dit
13 qu'il ressort des éléments de preuve dont on a connaissance qu'en
14 général les communications de zones étaient organisées
15 verticalement, comme la chaîne de commandement, et cela est exact
16 et conforme aux termes normalement employés en droit
17 international. Il est question ici de la ligne verticale des
18 communications.

19 [11.43.58]

20 Cependant, pour que nous comprenions bien ce point, je voudrais
21 utiliser les termes de l'époque employés par le Parti communiste
22 et les membres du Parti. Ligne verticale au Kampuchéa
23 démocratique voulait dire ligne organisationnelle mise en place
24 par le Parti, selon le principe du centralisme démocratique.
25 Et personne n'osait communiquer avec qui que ce soit en dehors de

53

1 cette ligne organisationnelle parce que le Comité central était
2 celui qui avait mis en place cette procédure stricte, de manière
3 à contrer toutes tactiques ennemies menées ouvertement ou
4 secrètement, directement ou indirectement ; et cela était
5 possible à cause du principe de centralisme démocratique et
6 c'était inscrit de surcroît dans les statuts du parti. Notamment
7 au point 6, on le trouve très clairement énoncé dans les statuts
8 et nulle part dans le pays, personne n'osait violer ce principe.
9 Je continue la lecture du paragraphe 56 : "Il y avait un minimum
10 de communications horizontales entre les zones. Les
11 communications de zone à zone passaient par le centre, comme
12 illustré par le télégramme du secrétaire de la zone Est, Sao Phim
13 alias Chhun, à Pol Pot se plaignant du manque de coopération du
14 secrétaire de la zone centrale, Kae Pok, pour mettre en œuvre le
15 plan du centre visant à déporter 150 000 Chams de la zone Est
16 vers d'autres zones vers d'autres zones."
17 Et il y a ici renvoi à la note de bas de page 121. Ici, on
18 emploie l'expression "communications horizontales". Ce n'était
19 pas le terme que l'on employait au parti, mais il y avait une
20 règle du Comité qui imposait de coopérer et ici deux zones
21 doivent coopérer pour organiser la déportation de Chams d'une
22 zone vers l'autre mais sans qu'il y ait communication
23 horizontale. Il s'agit d'une coopération entre les deux zones.
24 [11.47.20]
25 Et moi-même à S-21 j'ai aussi reçu l'ordre du parti de coopérer

54

1 avec différentes unités. Avant de devenir secrétaire adjoint de
2 S-21, j'ai reçu l'ordre de coopérer avec Sok pour recueillir les
3 documents disponibles dans des bâtiments publics du régime de Lon
4 Nol. Et Sok et moi avons coopéré de cette manière pour collecter
5 les documents ; cela est décrit aussi dans l'ouvrage de François
6 Bizot.

7 Dans le même temps, dans des circonstances spéciales, le Parti
8 m'a donné instruction de coopérer avec les secrétaires des
9 divisions 170 et 703 pour récupérer les corps qui flottaient sur
10 le fleuve. Et mon rapport se trouve sans doute dans les archives
11 du bureau 870. Encore une fois, pas de communications
12 horizontales du tout, mais uniquement des communications et une
13 coopération selon les instructions du Parti. Ce n'est que sur
14 ordre que nous coopérons et cela se passait selon le principe du
15 centralisme démocratique où tout le pouvoir était concentré à
16 l'échelon supérieur du pouvoir.

17 [11.49.11]

18 Permettez-moi de poursuivre. Monsieur Etcheson a écrit ce qui
19 suit : "La communication horizontale veut dire qu'il s'agit d'une
20 activité de traître."

21 Et il repose son affirmation sur des exemples de communications,
22 et il y a de nombreux exemples faisant partie de la même
23 catégorie. À S-21 il y avait des communications avec certains
24 cadres. Ceci était dû au caractère émotif des personnes
25 concernées. Cependant, je devais rendre compte de ces activités

55

1 et j'ai signalé... on me demandait pourquoi je me rendais dans un
2 endroit donné et on me demandait pourquoi j'y allais. Je disais :
3 "Mais c'est pour boire de la bière Tsingtao." Et ensuite on
4 m'autorisait à le faire.
5 Mais si on se contactait les uns les autres, eh bien, il
6 s'agissait d'une question de respect des règles.
7 Donc, en conclusion, ce paragraphe est valable en ce sens qu'il
8 montre l'organisation du Parti, à savoir, de manière descendante.
9 La communication avec chaque unité ne se faisait que lorsqu'il y
10 avait un ordre du parti en ce sens visant à coopérer. C'est la
11 signification du paragraphe 56.
12 Q. Vous avez également dit que, dans le rapport de Monsieur
13 Etcheson, il y a des paragraphes où vous êtes plus ou moins
14 d'accord. Pouvez-vous nous en donner un exemple ?
15 R. J'aimerais prendre un exemple à la page 00134784 en langue
16 khmère. En anglais, cela correspond à la cote 00145... la cote
17 est, pour ce qui est de la... en langue khmère, 00314784 et en
18 langue anglaise la cote ERN est la suivante : 00145661. Il s'agit
19 d'un paragraphe de qualité moyenne que je souhaiterais évoquer à
20 titre d'exemple.
21 Par ailleurs, il faut parler des neuf lettres qui m'ont été
22 adressées par Sou Met. On appelait ça un télégramme. En fait, ce
23 n'était pas un télégramme ; c'était des lettres, mais nous avons
24 déjà débattu de ce point précédemment.
25 [11.54.12]

56

1 Un autre point concerne l'aveu de Kong Kien alias Oeng Vet. Hier,
2 j'ai dit à la Chambre en réponse à la question de Maître Alain
3 Werner... il s'agit du document à la cote 00017305 en langue
4 khmère.
5 Cependant, ce document a un sens différent et la traduction en
6 anglais conserve le sens d'origine de ce document. Cependant,
7 lorsque Monsieur Etcheson a rédigé son rapport, dans sa note de
8 pied de page portant le numéro 78, il a erré et le sens du
9 document d'origine a été perdu.
10 Lorsque ce sens est erroné, le paragraphe... ceci entraîne un
11 problème de compréhension du paragraphe 37 étant donné cette...
12 sans note de pied de page, c'est bon mais avec cette note de bas
13 de page, eh bien, cela provoque un problème de compréhension.
14 Donc, ici, c'est pour soulever certaines incohérences dans ce
15 rapport.
16 [11.56.18]
17 Une autre incohérence de ce rapport concerne l'entretien,
18 l'interview de Kae Pok. En langue anglaise, la cote ERN est la
19 suivante - permettez-moi d'insister sur les points à cette page
20 -, il s'agit de la page 00089713. À cette page, frère Pok parle
21 de se rendre à Phnom Penh.
22 Je ne veux pas revenir là-dessus, mais à cette page-là, à savoir
23 0089713, à la ligne de 8 à 12, le contenu est différent. Mais
24 dans la note de pied de page numéro 123, il s'agit de quelque
25 chose de... il s'agit d'autre chose qui est évoqué.

57

1 Et donc lorsque la note de pied de page a un sens différent, cela
2 veut dire que le paragraphe 37 va entraîner un problème de
3 compréhension si on lit ce paragraphe en conjonction avec la note
4 de bas de page.
5 Permettez-moi de revenir sur mon problème de compréhension du
6 paragraphe 37. Le paragraphe 37 est confus. C'est ce que j'ai pu
7 observer à la lecture de ce rapport de Monsieur Craig Etcheson.
8 Également, en même temps, lorsque Monsieur Craig Etcheson affirme
9 que la mise en liberté des prisonniers était un élément de preuve
10 à décharge, eh bien, cela m'a beaucoup surpris, car je n'ai
11 libéré personne comme je l'ai déjà dit devant la Chambre.
12 J'ai trois documents, des plaintes reçues de la part de parties
13 civiles, et j'ai répondu aux questions de Maître Hong Kimsuon.
14 Comme je l'ai dit, je n'oublie pas les crimes que j'ai commis. Je
15 n'ai pas utilisé ni monté de toute pièce des listes de
16 prisonniers pour dissimuler mes crimes et je rejeterai cet
17 élément, cette déclaration faite par Monsieur Etcheson. Il ne
18 s'agit pas du tout ici de preuve à décharge, car je suis
19 responsable des crimes que j'ai commis. Je ne peux pas accepter
20 ces éléments à décharge.
21 [11.59.37]
22 Pour conclure, comme je l'ai entendu et j'aimerais en informer la
23 Chambre, en anglais, je ne peux pas comprendre ce qui est exprimé
24 en anglais, mais il me semble que Monsieur Etcheson, vers la fin
25 de son exposé, a exprimé un mot ; à savoir... il s'agissait de

58

1 l'influence sur le Comité permanent de manière à introduire, à
2 encourager une paranoïa du Comité permanent, stimuler ici la
3 paranoïa du Comité permanent.
4 J'ai compris ce mot-là en langue anglaise et lorsque j'ai entendu
5 ce mot, cela m'a tout de suite rappelé que lorsque Lon Nol a fait
6 un coup d'État pour renverser Sihanouk, il y a eu une diffusion à
7 la radio, mais il a eu également une autre tactique. Il
8 souhaitait procéder à l'arrestation de Phuong Maguaing -
9 peut-être que les anciens connaissent Phuong Maguaing. Il
10 souhaitait procéder à l'arrestation de Phuong Maguaing ; il a
11 accusé Phuong Maguaing d'entraîner le roi vers... ou de
12 méconduire le roi [reprend l'interprète].
13 Et donc, ce que Monsieur Etcheson a dit, eh bien, cela m'a
14 rappelé cet événement. Il s'agit ici de ce que j'ai pu observer.
15 Donc, pour conclure, il y a deux points qui émergent à la lecture
16 du rapport de Monsieur Etcheson, mais il y a un certain nombre de
17 points vis-à-vis desquels j'émetts certaines réserves et je dirais
18 qu'il faudrait des preuves tangibles pour étayer ces points.
19 Par exemple, les forces dans chaque unité et ensuite nous
20 pouvons... si nous disposons de tels documents, nous pouvons
21 effectuer une comparaison.
22 [12.02.00]
23 Me KAR SAVUTH :
24 Je vous remercie.
25 Je n'ai pas d'autres questions. Je vous remercie. Ma consœur va

59

1 peut-être souhaiter poser des questions.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Puisque l'heure est venue de faire une pause pour le déjeuner, eh
4 bien, la Chambre de première instance va ajourner l'audience et
5 nous aimerions inviter le conseil de la Défense à réserver les
6 questions qu'il souhaite poser après la pause-déjeuner et nous
7 débiterons l'audience cet après-midi, à 13 h 30.

8 [12.02.38]

9 J'invite les gardes responsables de la sécurité d'emmener
10 celui-ci au centre de détention et de le ramener d'ici 13 h 30.
11 J'invite l'ensemble des parties à revenir dans cette salle d'ici
12 13 h 30 également.

13 (Suspension de l'audience : 12 h 03)

14 (Reprise de l'audience : 13 h 45]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

17 Nous reprenons l'audience. Ce matin nous nous sommes arrêtés au
18 moment où le conseil de la Défense posait des questions à... la
19 Défense était sur le point de poursuivre la série de questions
20 qu'elle était en train de poser à l'accusé s'agissant de la mise
21 en œuvre de la politique du PCK à S-21.

22 [13.46.35]

23 Par conséquent, nous aimerions redonner la parole au conseil de
24 la Défense de manière à permettre la suite des questions que ces
25 personnes étaient en train de poser à l'accusé.

60

1 Je vous donne la parole.

2 Me CANIZARES :

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Avant d'aborder les quelques questions que je souhaite poser à

5 Monsieur Kaing Guek Eav, je souhaiterais, Monsieur le Président,

6 que vous m'autorisiez à verser au débat l'organigramme rectifié

7 par Monsieur Craig Etcheson.

8 Nous avons, lors des dernières audiences, demandé à l'expert,

9 Monsieur Craig Etcheson, de compléter un organigramme qu'il avait

10 établi et je souhaiterais que ce nouvel organigramme complété

11 fasse partie des pièces du dossier. Je dispose, Monsieur le

12 Président, d'une copie de cet organigramme que je peux remettre à

13 la Chambre.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie ; vous souhaitez

16 intervenir ?

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Alors, je crois que cette pièce a été examinée au cours des

19 débats publics. Je veux simplement savoir si les parties ont des

20 objections à la requête qui vient d'être formulée et si ce n'est

21 pas le cas, je pense que nous pouvons considérer que la pièce est

22 officiellement versée au débat.

23 [13.48.40]

24 M. SMITH :

25 Madame, Messieurs les Juges, nous n'avons aucune objection à ce

61

1 que cette pièce soit versée au débat.

2 Me WERNER :

3 Aucune objection.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me CANIZARES :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. Pour la première question que je souhaite poser à l'accusé, je
10 voudrais revenir sur une affirmation de Monsieur Craig Etcheson
11 qui a déclaré le 25 mai 2009, et je me réfère au transcript
12 établi ce jour, page 96, lignes 6 à 13, et vous me permettez de
13 donner lecture des déclarations de Monsieur Etcheson : "Le PCK a
14 établi comme priorité l'obéissance, la discipline, insister
15 énormément là-dessus, ainsi que sur la stricte mise en œuvre de
16 la ligne du Parti telle que définie par l'organe suprême du
17 Parti."

18 [13.50.12]

19 Monsieur Etcheson poursuit : "Et ainsi, j'avancerai que, dans la
20 plupart des endroits, la plupart du temps, les cadres faisaient
21 de leur mieux pour mettre en œuvre la ligne du Parti, en tout cas
22 dans la mesure où ils pouvaient la comprendre ou en comprendre la
23 teneur."

24 Êtes-vous, Monsieur, d'accord avec cette affirmation ?

25 L'ACCUSÉ :

62

1 R. Monsieur le Président, je souhaiterais déclarer qu'au sein des
2 rangs internes du PCK, chaque niveau de cadres, chaque cadre
3 pensait constamment à la loyauté et au respect et avec conviction
4 dans la direction. Personne n'osait enfreindre quelque règle que
5 ce soit. Telle était la réalité. Voilà ma réponse.

6 Q. Peut-on dire, Monsieur, que vous aviez une bonne connaissance
7 et une bonne compréhension de la ligne politique du Parti et des
8 principes généraux du Parti ?

9 R. Monsieur le Président, à S-21, personne ne comprenait le
10 principe et la ligne du Parti mieux que moi. C'est moi seul qui
11 comprenait le plus cette ligne. Permettez-moi d'étayer ma
12 réponse.

13 En 64, j'ai rejoint les rangs de la révolution. J'ai fait de mon
14 mieux pour étudier la ligne du Parti. Même si Nat est entré dans
15 les rangs de la révolution en même temps que moi ou à peu près en
16 même temps, il n'avait pas le même degré de compréhension de la
17 ligne du Parti. Par conséquent, c'est moi qui ai le plus appris.

18 [13.53.52]

19 Permettez-moi juste de dire que j'étais la personne qui avait le
20 plus étudié et le mieux compris la ligne du Parti.

21 Q. Est-ce que c'est cette connaissance qui vous a permis de bien
22 comprendre les instructions de vos supérieurs et de les mettre en
23 application de la manière la plus fidèle possible ?

24 R. Afin de pouvoir répondre à cette question, je dirais que oui,
25 c'est ce que j'ai fait et je l'ai fait de façon complète.

63

1 Q. Pensez-vous que c'est pour cela que vous avez survécu ?

2 R. Il s'agit là d'une question clé que j'aimerais laisser pour
3 l'heure - pardon [reprend l'interprète] - qui me permet de vivre
4 jusqu'à aujourd'hui.

5 Q. Pouvez-vous développer votre réponse s'il vous plaît ?

6 R. Le fait que je suis toujours vivant est dû à mon observation
7 et un certain nombre d'éléments. Tout d'abord j'ai fait ce qu'on
8 me demandait de faire, ni plus, ni moins. Deuxièmement, pour
9 chaque question que ce soit, eh bien, je n'ai jamais dissimulé
10 quoi que ce soit.

11 Pour conclure, mon honnêteté et le fait que je me suis efforcé de
12 faire correctement les choses sont les principaux facteurs qui
13 font que j'ai survécu. Le reste des survivants que je connais, eh
14 bien, ces personnes avaient présenté probablement des qualités
15 similaires.

16 Voilà ma réponse.

17 [13.57.27]

18 Q. Je vous remercie.

19 Lors du transport sur les lieux à Tuol Sleng, le 27 février 2008,
20 vous avez souhaité faire une déclaration devant les co-juges
21 d'instruction, les victimes et certains de vos anciens
22 subordonnés. Vous avez dit et je cite - c'est le document 48/2,
23 annexe 2, ERN en français 00181506, 00181508 ; en khmer 00181503,
24 0018505 ; et en anglais 00198082, 00198083. Vous avez déclaré ce
25 jour-là, je vous cite : "Je suis en colère contre moi-même qui

64

1 avais cédé aux conceptions des autres et avais donc respecté
2 aveuglément leur ordre criminel. Je regrette sincèrement d'avoir
3 cédé aux conceptions des autres et d'avoir accepté les tâches
4 criminelles qui m'avaient été confiées."
5 Est-ce que ces propos reflètent bien aujourd'hui votre position
6 par rapport aux faits commis il y a maintenant plus de 30 ans ?
7 R. Monsieur le Président, mon remords, ma souffrance, ne peuvent
8 être exprimés de manière tangible. À chaque fois que je me
9 souviens du passé, c'est ce remords qui me rejoint. Je ne vais
10 pas trahir ce remords et je ne vais pas me contenter de laisser
11 s'évaporer ce remords. Je me souviendrai toujours de ce remords.
12 Je ressens une telle douleur. Je dis toujours qu'une décision,
13 une mauvaise décision conduit à ressentir ce remords pendant
14 toute la vie. Par conséquent, lorsque j'ai incliné ma tête dans
15 le cadre de ce procès pour que ce procès soit fait devant cette
16 Chambre, l'objet est ici que je sois traduit en justice pour les
17 crimes commis.
18 Je ne porterai pas le blâme... je ne ferai pas porter le blâme sur
19 les épaules de mes supérieurs. Et je ne ferai pas porter le blâme
20 non plus sur les épaules de mes subordonnés.
21 [14.02.59]
22 Cela signifie que je ne vais pas me dérober à mes
23 responsabilités. Ce crime, bien qu'il relève de la
24 responsabilité, de la compétence de mes supérieurs, il relève
25 également de mon rôle à S-21. Je suis responsable de tous les

65

1 crimes. Je ne ferai pas porter le chapeau par qui que ce soit,
2 par quelque subordonné que ce soit, du tout.
3 Les crimes commis à travers l'ensemble du pays, comme je l'ai dit
4 dans le cadre de ma déclaration lors de l'ouverture du procès
5 devant cette Chambre, comme je l'ai dit, je suis responsable,
6 idéologiquement, psychologiquement. Tel a été le résultat qu'a
7 subi l'intégralité de la population cambodgienne. Je souhaiterais
8 partager cela.

9 Me STUDZINSKY :

10 Permettez-moi d'interrompre les débats. Cet après-midi, l'objet
11 des débats est de parler de la mise en œuvre de la politique du
12 PCK. Cependant, l'accusé... en tout cas, dans le cadre de cette
13 déclaration, ces déclarations ne touchent en rien le sujet dont
14 il est question dans le cadre des débats aujourd'hui.
15 J'aimerais revenir au problème dont nous parlions et que la
16 Défense puisse revenir aux propos prévus aux débats.

17 Me CANIZARES :

18 Ma consœur posait tout à l'heure des questions à l'accusé. Nous
19 ne vous avons pas interrompue. Monsieur Kaing Guek Eav est en
20 train d'expliquer quelque chose d'extrêmement important. Je ne
21 vois pas de quel droit vous l'empêcheriez de donner ces
22 explications.

23 Je vous remercie donc de bien vouloir le laisser continuer.

24 [14.06.34]

25 (Conciliabule entre les juges)

66

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 L'objection soulevée par Maître Studzinsky est rejetée.

3 Nous invitons la Défense à poursuivre ses questions portant sur
4 les faits aux débats de la Chambre, à savoir, la mise en œuvre de
5 la politique du PCK à S-21.

6 L'ACCUSÉ :

7 Je souhaiterais poursuivre la mise en œuvre de la politique à
8 travers le pays ainsi qu'au centre de sécurité S-21. Dans ce lieu
9 à S-21, des crimes contre l'humanité ont été commis touchant plus
10 de 12 000 personnes.

11 Et pour ce qui est du nombre de victimes à travers le pays, je
12 n'ai pas le chiffre exact du nombre de personnes qui ont souffert
13 en conséquence de la mise en œuvre de la politique du PCK.

14 Par conséquent, je suis à blâmer en partie car j'ai joué un rôle
15 également en tant que membre du parti. Je ne vais pas éluder ma
16 responsabilité et je ne vais pas me dérober des fautes que j'ai
17 commises étant donné la mise en œuvre des politiques du PCK à
18 S-21 et les actions qui ont été commises dans ce cadre. Il s'agit
19 là d'une politique extrêmement criminelle et c'était une
20 politique venant de la Chine et plus de 12 000 ont souffert.

21 L'objectif est de faire ici comprendre aux personnes ce dont il
22 est question et mon remord est ici exprimé vis-à-vis de cette
23 mise en œuvre de la politique du parti.

24 [14.10.15]

25 Me CANIZARES :

67

1 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je vous propose
2 maintenant de diffuser deux extraits de l'enregistrement vidéo du
3 transport sur les lieux fait à Tuol Sleng le 27 février 2008 et
4 sur lesquels j'aimerais interroger l'accusé. Ces deux extraits
5 durent à peu près un quart d'heure.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Pourriez-vous nous donner plus d'information concernant cette
8 demande de projection de vidéos relatives à la reconstitution à
9 S-21 ? Pouvez-vous nous donner les motifs ? Pourriez-vous
10 partager avec nous ou nous expliquer la pertinence de cet extrait
11 vis-à-vis du sujet du débat ? Je crains que cet extrait ne soit
12 pas pertinent vis-à-vis de la question portant sur la mise en
13 œuvre des politiques du PCK.

14 La raison pour laquelle nous formulons cette demande de
15 justification est que nous souhaitons aborder que les faits qui
16 sont pertinents aux débats, au propos des débats. Ces extraits
17 vidéo sont liés au fonctionnement de S-21. Il y aura également
18 d'autres sous sujets divisés en parties concernant le conflit
19 armé et, par conséquent, suite aux questions portant sur le
20 conflit armé, il y aura des sous catégories de faits qui seront
21 présentées aux débats. Et donc on pourrait dans ce cadre-là
22 présenter une telle pièce ou de tels documents.

23 Me CANIZARES :

24 Cette demande, Monsieur le Président, vient dans la suite
25 logique, je dirais, de ma précédente question. Il s'agit d'un

68

1 extrait dans lequel l'accusé parle de la politique... la mise en
2 œuvre, pardon, de la politique du Parti communiste du Kampuchéa à
3 S-21 et il s'agit donc de ses déclarations concernant notamment
4 ce qu'il pense... ce qu'il pensait au moment de ce transport sur
5 les lieux de la mise en œuvre de cette politique.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Est-ce que vous pourriez nous expliquer sur quoi la diffusion de
8 ces vidéos va apporter quelque chose de supplémentaire par
9 rapport à l'audience, puisqu'on a déjà entendu l'accusé à
10 l'audience ? Il s'est exprimé sur cette question de la mise en
11 œuvre de la politique du PCK à S-21.

12 [14.14.06]

13 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire par rapport à l'intérêt
14 particulier de voir la vidéo ? Qu'est-ce que ça va apporter en
15 plus ?

16 Me CANIZARES :

17 Je pense que cette vidéo a été tournée dans des conditions
18 extrêmement particulières puisque Kaing Guek Eav revenait sur les
19 lieux mêmes à S-21 et qu'il va, au moment de cette vidéo,
20 lui-même déclarer qu'il est énormément bouleversé en arrivant à
21 S-21.

22 Et je pense qu'avoir son sentiment à ce moment-là sur les lieux
23 mêmes des faits qui lui sont reprochés est quelque chose qu'il
24 pourrait apporter et quelque chose de plus par rapport à la
25 déclaration qu'il peut faire aujourd'hui devant votre

69

1 juridiction. C'est important. Cette audience, de plus, est une
2 audience publique. Je pense qu'il est également important qu'il
3 soit montré quelles ont été les réactions de Monsieur Kaing Guek
4 Eav au moment où il est revenu sur les lieux.

5 [14.15.41]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Juge Cartwright, je vous en prie.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Merci pour cette explication, il me semble que l'expression par
10 l'accusé de ses sentiments est une question importante que la
11 Chambre se doit de prendre en compte. Mais il me semble aussi par
12 ailleurs qu'il y aura peut-être des moments plus appropriés pour
13 envisager cet aspect des documents connus au dossier. Par exemple
14 lorsque il sera question de la personnalité de l'accusé. Il me
15 semble que ce que vous proposez de faire est très peu pertinent
16 pour ce qui concerne la politique du PCK. Que répondez-vous à
17 cela ?

18 Me CANIZARES :

19 Dans la mesure où je considère que les extraits que je demandais
20 à la Chambre de bien vouloir visionner étaient des extraits
21 relatifs à l'expression par l'accusé de la mise en place de la
22 politique du PCK. Je pense que l'on peut considérer qu'à cet
23 instant du débat il est intéressant d'en prendre connaissance.
24 Même si, effectivement, ces extraits seraient intéressants
25 également à d'autres moments du débat.

70

1 (Conciliabule entre les juges)

2 [14.19.53]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Pour ce qui est de cette demande de la Défense, la Chambre
5 demande aux techniciens de nous dire de combien de temps ils ont
6 besoin pour que cette vidéo puisse être visionnée. Je demande à
7 l'huissier de poser la question aux techniciens.

8 Dans l'intervalle, je demande à la Défense de nous donner une
9 référence pour ces documents qui seront projetés. Et êtes-vous
10 sûr que 15 minutes suffiront ?

11 Me CANIZARES :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président. La référence du dossier
13 que je sollicite de voir visionner est D48/2R, ERN en khmer
14 V00210051 et 00210051, les deux extraits font, le premier d'entre
15 eux trois minutes 54 secondes et le second 14 minutes 39
16 secondes, donc à peu près, de fait, 17-18 minutes.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Juge Cartwright, je vous en prie.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Est-ce que l'on voit, dans ces extraits, des témoins qui seraient
21 encore appelés à comparaître ? Ces témoins... l'identité de ces
22 témoins n'a pas encore été divulguée, on les connaît sur un
23 pseudonyme et ce pourrait être une raison de reporter à plus tard
24 la vision de cette vidéo.

25 [14.22.48]

71

1 Me WERNER :

2 Les parties civiles sont également protégées et donc cette
3 remarque vaut pour elles aussi.

4 Me CANIZARES :

5 Je crains, Madame, effectivement que votre remarque soit tout à
6 fait fondée et de ne pas y avoir pensé.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

8 Il est possible de ne pas diffuser la vidéo à l'intention du
9 public mais ceci ira un peu à l'encontre de votre objectif ou
10 alors on peut choisir de reporter la projection de cette vidéo à
11 plus tard.

12 Me CANIZARES :

13 Je pense, Madame, effectivement que nous allons devoir reporter
14 le fait de visionner cette vidéo pour les raisons que vous avez
15 évoquées.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Dans ce cas, la Défense accepte que la vidéo soit visionnée à une
18 date ultérieure, un moment approprié. Nous aimerions alors savoir
19 si la Défense a d'autres questions à poser à l'accusé.

20 Je vous en prie.

21 [14.24.57]

22 Me CANIZARES :

23 Je vous remercie Monsieur le Président, mais en ce qui concerne
24 la Défense, nous n'avons plus de questions à poser à l'accusé.

25 M. LE PRÉSIDENT :

72

1 Nous en arrivons ici au terme de nos travaux concernant la mise
2 en œuvre de la politique du PCK à S-21 et nous pouvons passer au
3 sujet suivant qui est celui de l'existence d'un conflit armé.
4 Jusqu'ici, nous avons entendu le témoin expert sur cette
5 question, Monsieur Nayan Chanda, mais la Chambre n'a pas encore
6 interrogé l'accusé sur cette question du conflit armé. C'est donc
7 le sujet que nous désirons aborder maintenant, les faits relatifs
8 au conflit armé.

9 Monsieur l'accusé, êtes-vous prêt et disposez-vous des documents
10 nécessaires ?

11 L'ACCUSÉ :

12 Oui, Monsieur le Président, je suis prêt de façon générale.

13 [14.27.42]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Lors d'audiences précédentes, l'accusé, en réponse au
17 paragraphe 28, n'a pas contesté l'existence d'un conflit armé à
18 compter du 31 décembre 1977. La question que la Chambre souhaite
19 poser à l'accusé est de savoir si cette date du 31 décembre 77
20 correspond bien à l'invasion du Cambodge par les Vietnamiens
21 comme annoncé à la radio officielle de Phnom Penh et si c'est
22 bien là qu'ont été rompues les relations diplomatiques entre la
23 République socialiste du Vietnam et le Kampuchéa démocratique ?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Oui, Monsieur le Président, c'est exact.

73

1 Q. Le 31 décembre 1977, il y a eu annonce à la radio de
2 l'invasion du Cambodge par des troupes vietnamiennes ainsi que de
3 la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays.

4 Est-ce que c'est bien cette date-là ?

5 R. Oui, je crois que c'est exact.

6 Q. Avez-vous été au courant de la rupture des relations
7 diplomatiques entre le Vietnam et le Kampuchéa ? Comment cela
8 s'est-il passé ? L'avez-vous su par annonce de la radio ou est-ce
9 que cela vous a été annoncé par vos autorités ?

10 R. Je l'ai entendu à la radio mais je ne sais pas pour les
11 détails. Je me souviens de la date du 6 janvier 78. Pol Pot est
12 allé à Borey Keila pour y présider une cérémonie et il y a fait
13 les louanges de la victoire de l'armée du Kampuchéa sur les
14 forces vietnamiennes. Cela je m'en souviens. Je ne me souviens
15 pas des détails de l'annonce à la radio. Je crois qu'il y en a eu
16 une, mais je ne me souviens pas des détails.

17 [14.31.05]

18 Donc, effectivement, je l'ai entendu à la radio et en tout cas,
19 je le savais à la date du 6 janvier 78.

20 Q. Est-ce que vous vous rappelez de l'arrivée des troupes
21 vietnamiennes pour la première fois à S-21 ? C'était quel mois ?
22 Quelle année ?

23 R. Il y a eu deux étapes ; première étape, de temps en temps, il
24 y avait deux ou trois soldats vietnamiens qui nous étaient
25 envoyés par petits groupes, un ou deux. Et nous n'avions pas

74

1 d'ordre d'enregistrer ces soldats vietnamiens pour radiodiffuser
2 leur déclaration. Mais après, les aveux ont été diffusés à la
3 radio. Et je me souviens d'un enregistrement qui a ainsi été
4 utilisé, un certain Vor Ding Ngao, un lieutenant de la marine
5 vietnamienne. Nguyen Van Thieu était alors président, premier
6 ministre. On les appelait les soldats Thieu-Ky. C'est donc un
7 soldat vietnamien qui a été arrêté, transféré à S-21 et son
8 enregistrement a été utilisé pour être radiodiffusé sur la radio
9 cambodgienne.

10 Q. Pour ce qui est du timing, pour ce qui est du moment où sont
11 arrivés les premiers soldats vietnamiens à S-21, est-ce que vous
12 pouvez nous dire de quelle année c'était et quel mois c'était ?
13 Est-ce que c'était en 76 ou en 77 ? Les événements, en effet, se
14 sont succédés. Vous reconnaissez qu'il y avait conflit armé à la
15 date du 31 décembre 77, mais il y a aussi des documents qui
16 montrent la présence de Vietnamiens à S-21 à différents moments.
17 [14.33.59]

18 Je voudrais donc savoir quand des soldats vietnamiens ont été
19 envoyés pour la première fois à S-21 ; quel mois, quelle année,
20 si vous vous en souvenez ?

21 R. Les Vietnamiens de souche vivaient au Cambodge, oui. Il y en a
22 eu dès le 17 avril qui ont été arrêtés à la suite d'événements
23 les impliquant et dans le même temps, des Vietnamiens qui étaient
24 entrés sur le territoire cambodgien ont été arrêtés, soit des
25 civils, soit des soldats de la République du Vietnam.

75

1 Je ne me souviens pas exactement, mais l'on peut retrouver ces
2 renseignements dans les listes de prisonniers de S-21. Comme je
3 l'ai dit dans une première étape, il n'y a eu que quelques
4 Vietnamiens qui nous ont été envoyés et pour le reste, je
5 reconnais la véracité des listes.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions à l'accusé
8 concernant le conflit armé ?

9 Juge Cartwright, je vous en prie.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur, vous avez dit que vous ne contestez pas le fait
14 qu'il y avait un conflit armé entre le Vietnam et le Cambodge à
15 compter du 31 décembre 1977, mais vous avez aussi indiqué tout
16 juste maintenant que vous ne vous souvenez que de façon
17 superficielle des événements sur lesquels portaient les questions
18 posées par le président.

19 Est-ce pour cette raison que vous ne reconnaissez pas l'existence
20 d'un conflit armé avant la date du 31 décembre 1977 ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Je n'y objecte pas, Madame. Le PCK et le Parti communiste
23 vietnamien étaient en conflit depuis longtemps et j'en étais
24 témoin de mes propres yeux. À partir de septembre... décembre,
25 septembre ou décembre, le Parti communiste vietnamien a établi

76

1 des bases dans le pays et y a tué des gens.
2 [14.37.59]
3 Je recommence. En septembre, un comité vietnamien a organisé un
4 comité administratif dans une région du Cambodge ; c'était le
5 secteur 62. Ils ont tué un certain Oeng Em qui était collecteur
6 des impôts près de la rivière Bassac. Et ensuite, ils ont abattu
7 un membre du parti des travailleurs Chao Ken. Dans le même temps,
8 ils ont arrêté des membres du Parti communiste du Kampuchéa et
9 ils les ont jetés en prison.
10 Ainsi donc, le conflit entre le Cambodge et le Vietnam avait déjà
11 pris cette forme, y compris au district de Stoung, dès juin 70,
12 où des soldats vietnamiens ont attaqué des unités du gouvernement
13 Lon Nol et tué neuf enseignants et désigné un paysan à la
14 direction. Ce sont des choses que je savais personnellement, dont
15 j'ai été témoin personnellement à Koh Thum.
16 Et par la suite, comme je l'ai dit, le conflit entre le Cambodge
17 et le Vietnam est devenu un conflit long, prolongé et je n'y ai
18 pas prêté grand-attention. Je croyais que Pol Pot serait capable
19 de défendre le territoire et le résultat en est que des gens
20 étaient envoyés à S-21. J'ai reçu aussi un ordre d'interroger et
21 d'écraser les gens qui nous avaient été envoyés, qui avaient été
22 arrêtés, car ils étaient considérés comme des ennemis.
23 Et plus tard, après le 6 janvier, c'était étrange parce qu'on a
24 enregistré leurs aveux pour les retransmettre à la radio de Phnom
25 Penh. Ça, c'est une instruction que j'ai reçue et pour ce qui est

77

1 des civils vietnamiens qui nous ont été envoyés à S-21, on les
2 frappait, on les interrogeait et on les éliminait. Après le 6, en
3 plus, ils ont aussi été enregistrés et photographiés pour montrer
4 lors de la réunion qui a eu lieu à Jakarta. Un film a aussi été
5 tourné.

6 Voilà ce dont je me souviens concernant ces événements.

7 [14.40.38]

8 Je crois que S-21 n'était pas pleinement au courant de ces faits.

9 Simplement, nous recevions des gens et nous suivions les
10 instructions qui nous parvenaient de l'échelon supérieur.

11 Voilà ce que nous savions à S-21 et la réponse la plus honnête
12 que je puisse vous faire.

13 Q. Merci. Pour résumer, vous ne contestez pas le fait que le
14 conflit entre le Cambodge et le Vietnam se soit poursuivi après
15 le 17 avril 1975, mais simplement vous ne pouvez pas nous donner
16 beaucoup de détails sur cette question parce que vous n'y prêtiez
17 pas une grande attention... vous ne prêtiez pas une grande
18 attention à ces différents. Est-ce exact ?

19 R. Monsieur le Président, Madame, oui, ce que vous dites est
20 juste et j'ajouterais ceci : ma tâche première consistait à
21 interroger. Et pour ce qui est du conflit entre le Vietnam et le
22 Cambodge, c'était là un secret. Le conflit était gardé secret.

23 Q. Merci. J'ai un grand nombre de questions à vous poser sur le
24 détail de ce que vous vous souvenez concernant ce conflit, mais
25 il semble qu'il ne sera pas nécessaire de vous poser toutes ces

78

1 questions, car vous reconnaissez qu'en fait il y avait bel et
2 bien un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le
3 Vietnam à la date du 17 avril déjà jusqu'au 6 janvier 1979.
4 Est-ce là juste de ma part ou souhaitez-vous faire des
5 commentaires supplémentaires ?

6 [14.43.04]

7 R. Je voudrais dire que ce conflit s'est poursuivi de manière
8 continue mais je n'avais pas le droit de le savoir, c'était un
9 conflit gardé secret par les deux partis, deux partis politiques
10 marxistes-léninistes qui n'ont pas révélé ce conflit au public.
11 Je reconnais qu'il existait.

12 Q. Il suffira alors que nous voyions ce que vous saviez à
13 l'époque par opposition à ce que vous savez aujourd'hui. Je
14 voudrais donc commencer par vous demander ce que vous saviez du
15 conflit armé entre le 17 avril 1975 et le 15 août 1975, date à
16 laquelle vous avez été désigné directeur adjoint de S-21. Durant
17 cette période, avez-vous dit vous étiez très occupé à M-13.

18 Est-ce que c'est exact ?

19 Je reformule ma question. Le 17 avril et pendant les quelques
20 semaines qui ont suivi, vous étiez très occupé à M-13. Est-ce
21 exact ?

22 R. Au 1er janvier 75, j'avais déjà fini mes fonctions à M-13. Mes
23 supérieurs étaient sur le champ de bataille pour la prise de
24 Phnom Penh. Et le 17 avril, il m'a rencontré et m'a donné l'ordre
25 de libérer plusieurs personnes. On a envoyé le reste à M-99 et il

79

1 m'a donné l'ordre de l'attendre.
2 Le 20 juin il m'a convoqué à une formation. Donc, non, je n'étais
3 pas très occupé.
4 Mais pour ce qui est du conflit entre les deux parties, c'était
5 un conflit d'ordre politique. Et des escarmouches à Sa-Ang, Koh
6 Thom, par exemple, dont j'ai été témoin, ce que j'en savais au
7 total était limité parce que les deux parties ont gardé secret
8 leur différend et ne l'ont pas révélé au public. Ils souhaitaient
9 régler le litige entre eux. Et j'avais moi-même une connaissance
10 très limitée de ce conflit. Je ne voulais pas le savoir. Cela
11 dépassait mes responsabilités, mais j'avais foi dans le fait que
12 nous serions capables de défendre l'intégrité du territoire.
13 Et moi-même de septembre 75 et au-delà, j'ai essayé de travailler
14 dur avec Nat à S-21 et ce qui se passait en dehors de S-21 ne
15 m'intéressait pas. Je me suis concentré sur ce que nous avions à
16 faire à S-21 et sur les instructions que nous avions.
17 Pour ce qui est des civils vietnamiens et des soldats
18 vietnamiens, j'ai suivi les ordres reçus et j'ai fait mon devoir.
19 Voilà comment je peux décrire ce que je sais du conflit entre le
20 Vietnam et le Cambodge mais je n'ai pas de connaissance
21 approfondie du conflit. Voilà ce dont je peux me souvenir.
22 [14.47.40]
23 Q. Je vous remercie.
24 Lors de l'entretien en date du 7 juillet 2002 devant le tribunal
25 militaire - cote ERN en anglais 00329129 à 00329132, ERN en

80

1 langue khmère 00095692 à 00095695 et pour ce qui est de l'ERN en
2 langue française, il s'agit de la cote 00327359 à 00327362 -,
3 vous avez déclaré que après... deux ou trois jours après le 17
4 avril vous avez rencontré Son Sen et il a assigné... il vous a
5 assigné du travail supplémentaire qui devait être... dont vous
6 deviez vous acquitter à M-13. Lorsque vous avez rencontré Son
7 Sen, vous a-t-il parlé du conflit entre le Vietnam et le
8 Kampuchéa démocratique ?

9 R. Madame la Juge, d'après un souvenir, j'ai rencontré Son Sen à
10 Damnak Smach le 30 avril 1975. C'est à ce moment-là que j'ai dit
11 qu'il m'a demandé de terminer ce que je devais faire, à savoir,
12 libérer le reste des prisonniers à M-13B et d'envoyer certains
13 des prisonniers de M-13A au bureau 99. Pour ce qui était du
14 reste, le reste des prisonniers a été libéré.

15 [14.50.36]

16 C'est ce que j'ai précédemment déclaré et je poursuis en disant
17 que c'est à ce moment-là que mes supérieurs m'ont donné une moto.
18 C'est ce qui s'est passé, mais il n'y a pas eu de mention... aucune
19 mention n'a été faite du conflit. J'avais appris l'existence du
20 conflit avec le Vietnam bien longtemps avant.

21 Q. Après vous avoir donné une moto, vous a-t-il assigné à une
22 tâche particulière jusqu'au mois de juin 1975 ?

23 R. Madame la Juge, à ce moment-là il m'a demandé d'attendre,
24 recevoir des informations.

25 Q. Je vous remercie.

81

1 Qu'est ce que vous avez fait exactement au cours de cette période
2 lorsque votre travail à M-13 était terminé et avant que l'on ne
3 vous donne votre poste suivant ou jusqu'au moment où vous êtes
4 retrouvé, à savoir le 28 juin 1975 ?

5 R. Madame la Juge, le 30 avril 1975, et ce jusqu'au 20 juin 1975,
6 comme je l'ai déjà déclaré aux co-juges d'instruction, je ne veux
7 plus utiliser une nouvelle fois ce terme mais j'ai... je suis allé
8 à moto retrouver le frère de Son Sen pour recevoir des
9 informations s'agissant de mon retour à Phnom Penh.

10 Et après avoir attendu, j'ai fait une demande de mariage, mais ma
11 fiancée m'a demandé de reporter le mariage, le projet de mariage,
12 car si je me retrouvais dans une situation difficile, le mariage,
13 de toute façon, ne durerait pas. Donc j'ai dû attendre de
14 recevoir des informations supplémentaires et donc à la fin mai
15 j'ai rencontré Cheng An et je lui ai demandé de demander aux
16 supérieurs de me faire intégrer le Ministère de l'industrie.
17 [14.53.47]

18 Q. Effectivement, je me rappelle que vous avez dit cela
19 précédemment devant la Chambre.

20 Ce qui m'intéresse de savoir c'est si vous aviez appris des
21 nouvelles par l'intermédiaire de la radio ou par le biais d'un
22 dirigeant s'agissant du conflit armé avec le Vietnam ?

23 R. Au cours de cette période je n'ai eu aucun contact avec mon
24 supérieur. Sans communications, eh bien, on ne m'a affecté à
25 aucune tâche politiquement parlant. Et donc je ne disposais pas

82

1 de telles informations.

2 Q. Au cours de cette période au Kampuchéa démocratique, quel
3 était l'état, dans les grandes lignes, des télécommunications ? Y
4 avait-il des diffusions ? Est-ce que la revue pour les
5 révolutionnaires avait commencé à être publiée ?

6 R. Concernant la revue "Drapeau révolutionnaire" je voudrais dire
7 que j'avais connaissance de l'existence du "Drapeau
8 révolutionnaire" depuis un certain temps. Avant la revue
9 s'appelait "Drapeau Rouge" et on l'a changée de nom et on a opté
10 pour "Drapeau révolutionnaire". Je ne sais pas combien de numéros
11 j'ai manqué mais au moment donné où j'ai pris mes fonctions au
12 bureau, eh bien, j'ai reçu une bonne collection de ces magazines.

13 Q. Qu'en était-il des diffusions radiophoniques ? Y avait-il des
14 reportages sur le conflit avec le Vietnam pendant cette période ?

15 R. À ma connaissance, le PCK et le Parti des travailleurs du
16 Vietnam, ultérieurement... qui a changé ultérieurement de nom, eh
17 bien, étaient en conflit. Cependant, ce conflit était gardé au
18 secret et aucune information relative au conflit n'était
19 mentionnée. Et je ne peux me rappeler si de telles informations
20 ont jamais été diffusées à la radio. Je n'en ai aucun souvenir.

21 [14.56.45]

22 Q. Passons maintenant à la période à partir de laquelle vous avez
23 été nommé au poste de vice-directeur ou directeur adjoint de
24 S-21. Est-ce que vous rendiez compte... est-ce que vous obteniez
25 des informations dans le cadre de rapports par le biais de Son

83

1 Sen ?

2 R. Madame la Juge, lorsque l'on m'a nommé adjoint au directeur de
3 S-21, il y a eu deux étapes, à savoir du 15 août 75 au mois
4 d'octobre 75. Au cours de cette période, on m'a demandé de
5 recueillir des documents dans les villas et auprès des
6 institutions républicaines de manière à ce que je puisse
7 conserver ces documents.

8 Quelquefois j'ai essayé d'interroger les détenus et d'annoter
9 certains documents. Cependant, je ne suis entré pleinement dans
10 mes fonctions opérationnelles qu'à partir d'octobre ; puis, en
11 particulier, à partir de 76 au moment où Nat a quitté son poste
12 et où moi je suis devenu directeur de S-21. Donc, on peut décrire
13 cela en deux étapes.

14 Q. Donc, vos rapports réguliers à Son Sen n'ont commencés qu'à
15 partir du mois d'octobre 75 ? C'est bien ça ?

16 R. Madame la Juge, à partir d'octobre 75 et par la suite à chaque
17 fois que Son Sen me demandait de travailler avec lui, il nous
18 demandait à nous deux, c'est-à-dire à moi-même et à Nat, à savoir
19 le directeur et le directeur adjoint, de venir le rencontrer.
20 Donc, les rapports de nos activités ont commencé à partir de ce
21 moment-là.

22 [14.59.08]

23 Mais sur la base des documents qui ont survécus, je pense qu'il
24 peut être compris que j'ai commencé... je ne sais pas si on peut
25 définir effectivement que mes rapports ont commencé à partir de

84

1 cette date.

2 Q. Vos rapports journaliers par voie téléphonique ont-ils
3 commencé dès le moment où vous êtes devenu directeur adjoint ou
4 bien à partir du moment où vous êtes devenu directeur de S-21 ?

5 R. Madame la Juge, le téléphone que j'utilisais, j'ai utilisé
6 quelques mois après le départ de Nat.

7 Q. Je vous remercie. Dans le cadre de vos réponses en date du 5
8 mai, réponses devant les co-juges d'instruction - ERN 00204282 à
9 00204300, en khmer 00187649 à 00187670, et en français 00186168 à
10 00186191 -, vous parlez à cette occasion de Son Sen qui parlait
11 du conflit frontalier dans le Mondolkiri. Mais lorsque vous avez
12 été nommé au poste de direction... vous ne savez pas si c'était au
13 moment où vous avez été nommé, en juin 75, ou si vous avez été
14 nommé en tant... en mars 76 au poste de directeur de S-21. Est-ce
15 que vous arrivez à avoir plus de souvenir que cela de cette
16 conversation ?

17 R. Madame la Juge, je peux vous relater brièvement cette occasion
18 à l'occasion de laquelle Son Sen m'a présenté ces informations.
19 Ce jour-là il y avait eu une réunion de la division pour remédier
20 à cette question, pour traiter de cette question, mais cette
21 question a été soulevée, a émergé lors de la journée de réunion.
22 Son Sen s'est retourné et il a pointé son doigt, il a indiqué la
23 carte et tout le monde pouvait constater qu'il disait que c'est
24 dans cette région que le conflit est survenu.

25 [15.02.47]

85

1 Il s'agissait d'une zone de 30 kilomètres carrés et ce qui s'est
2 passé dans ce conflit, eh bien je ne peux pas me rappeler
3 clairement les choses mais je me rappelle qu'il avait indiqué en
4 particulier cette zone comme étant la zone de conflit. Mais ce
5 n'est pas la présentation qu'il a présentée entre lui-même et
6 moi-même mais, à l'époque, j'avais déjà été promu au poste de
7 président ou de directeur de S-21 à cette époque-là.

8 Q. Est-ce qu'il vous a paru clairement qu'il s'agissait d'un
9 conflit avec les Vietnamiens et qu'il s'agissait d'un conflit
10 armé ?

11 R. À l'époque, la mention d'un conflit armé n'était pas
12 explicite. Donc, il y avait des soldats de l'armée vietnamienne
13 qui étaient envoyés à S-21. Après le 15 août 1977, j'ai vu qu'un
14 soldat vietnamien était envoyé à S-21. Je ne savais pas s'il
15 avait été envoyé auparavant mais en tout cas j'ai remarqué sa
16 présence à S-21.

17 Q. Plus tard à partir du 15 août 1977, après cette date, vous
18 avez rendu compte auprès de Nuon Chea. À quelle fréquence
19 présentiez-vous des comptes rendus, des rapports à Nuon Chea ?

20 R. Il ne s'agissait pas d'une différence de fréquence par rapport
21 à ce qu'on m'a demandé lorsque j'obéissais aux ordres de Son Sen.
22 Donc, lorsqu'on me convoquait, je rendais compte de mes
23 activités.

24 [15.05.19]

25 Q. Je pense que la différence de communication entre vous et Non

86

1 Chea et entre vous et Son Sen était que Nuon Chea n'utilisait pas
2 le téléphone beaucoup. Est-ce que c'est exact ?

3 R. Madame la Juge, oncle Nuon n'utilisait jamais le téléphone. Je
4 ne sais pas pourquoi. Son Sen utilisait le téléphone comme son
5 outil de communication avec moi.

6 Q. Je vous remercie. Dans le cadre de cette déposition auprès des
7 co-juges d'instruction au mois de mai, vous avez également dit
8 que Nuon Chea vous a parlé de la Ligne Brevié, la fin 77. Est-ce
9 que vous arrivez à vous souvenir du contenu en détails de cette
10 conversation ?

11 R. À cette époque-là, on m'a demandé de travailler
12 personnellement avec lui. Je ne sais pas si c'est à cette
13 époque-là que Le Duan avait décidé de ce qui allait se passer
14 avec le Cambodge, mais à l'époque, il parlait de la Ligne Brevié
15 mais il n'en a pas dit plus. Je pense que c'est tout ce dont je
16 peux me souvenir.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Peut-être que le moment est opportun de faire une pause, Monsieur
19 le Président, n'est-ce pas ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous allons faire une pause de 15 minutes.

22 (Suspension de l'audience : 15 h 7)

23 (Reprise de l'audience : 15 h 25)

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

87

1 Nous reprenons l'audience.
2 Avant de redonner la parole à Madame la Juge Cartwright, nous
3 souhaiterions annoncer au public et aux parties que le calendrier
4 des débats concernant la déposition de KW-08, le témoin KW-08 qui
5 était prévue pour cet après-midi est reportée à une date
6 ultérieure. Ceci s'explique car, au cours des débats portant sur
7 les faits liés à la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21,
8 les parties... les débats se sont prolongés. Par conséquent, ceci a
9 eu des répercussions importantes sur le calendrier des débats.
10 [15.26.49]
11 Par conséquent, nous entendrons le témoignage de KW-08
12 ultérieurement et lorsque le moment opportun sera venu pour
13 entendre ce témoin, eh bien, nous entendrons ce témoin dans le
14 cadre de l'analyse des faits ayant trait au fonctionnement de
15 S-21. Nous tiendrons informé l'ensemble des parties à une date
16 ultérieure dans le cadre du calendrier des débats sur ce thème.
17 Par ailleurs, je souhaiterais informer les unités d'appui aux
18 témoins et aux victimes de prendre les dispositions qui
19 s'imposent pour ramener le témoin KW-08 à son domicile.
20 Nous redonnons la parole à Madame la juge Cartwright pour
21 poursuivre les débats portant sur le conflit armé.
22 SUITE DE L'INTERROGATOIRE
23 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
24 Je vous remercie, Monsieur le Président.
25 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, j'étais en train de vous demander

88

1 quel était le degré de votre connaissance sur le thème de conflit
2 armé avec le Vietnam entre le 17 avril 75 et la fin 77. Depuis le
3 témoignage de Monsieur Nayan Chanda, est-ce que vous avez
4 souvenance d'autres détails concernant ce conflit armé ? Comment
5 avez-vous obtenu les informations sur ce conflit armé et comment
6 avez-vous pris connaissance de ce thème... de ce sujet ?

7 [15.29.05]

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Madame la Juge, la déposition de l'expert Monsieur Nayan
10 Chanda, je la considère comme étant au-delà de ma connaissance ou
11 de ce que je peux comprendre. Je ne dis pas qu'il s'agit là
12 d'information montée de toutes pièces, mais simplement que je ne
13 peux me souvenir de ces éléments.

14 Et vis-à-vis de Son Sen, donc à ce moment-là, je communiquais une
15 fois par mois. Après le départ au front de mon supérieur en 77,
16 j'ai pensé qu'il y avait des questions qui devaient être
17 préparées de leur côté. Son Sen était parti à Sam Han (phon.).

18 Et les informations que j'avais autorisation de recevoir de mon
19 supérieur concernaient les montagnes Santouch situées dans la
20 partie orientale du Mondolkiri et ces informations, je les tenais
21 de oncle Nuon.

22 Pour ce qui était du conflit, eh bien, c'était Son Sen qui...
23 c'était de Son Sen que je tenais ces informations. C'est donc
24 l'oncle Nuon qui me donnait ces informations et d'après mes
25 souvenirs, Son Sen, à l'occasion d'une réunion avec les

89

1 commandants de division... il y en avait plus de 10, 10 d'entre
2 nous participant à cette réunion...eh bien, c'est à ce moment-là
3 qu'il nous a parlé de ce conflit.

4 Q. À S-21, y avait-il une radio que vous écoutiez vous-même ou
5 des membres de votre personnel de temps à autre ?

6 [15.31.35]

7 R. Oui, Madame la Juge, il y avait des radios. Mais je ne savais
8 pas qui d'autre disposait d'une radio, mais moi-même, j'avais une
9 radio. Il s'agissait d'une radio à 14 bandes. Le problème c'est
10 que je n'avais pas le temps d'écouter la radio. Ça, c'était la
11 réalité.

12 Q. Vous avez dit que vous n'avez pas entendu parler de rapports
13 sur le conflit à la radio. C'est ce que vous êtes en train de
14 dire ?

15 R. Ça fait il y a tellement longtemps. Je peux dire que je n'ai
16 pas souvenir de, avant le 6 janvier, d'émissions radiodiffusées
17 portant sur le conflit armé avec le Vietnam ; en tout cas, pas
18 avant le 6 janvier 1978.

19 Q. Aviez-vous connaissance de la tentative en mai 75 des forces
20 du Kampuchéa démocratique de libérer des zones insulaires des
21 îles contestées des occupants vietnamiens ?

22 R. Il y avait des rumeurs de ces événements et des rumeurs à
23 propos d'un navire américain. C'était des rumeurs.

24 Q. Donc, vous avez entendu des rumeurs ou une rumeur concernant
25 les îles contestées et également des rumeurs concernant le

90

1 Mayagüez, le navire portant le nom Mayagüez ?

2 [15.33.59]

3 R. Alors, il s'agissait d'une rumeur. Alors, je ne sais pas s'il
4 s'agissait de l'île de Puolo Wai ou de l'affaire du navire, le
5 Mayagüez.

6 Q. Vous n'étiez pas sûr de savoir ce qui se passait concernant
7 l'attaque de Puolo Wai en juin 75 ou concernant l'attaque de
8 Puolo Wai ou de l'affaire du Mayagüez. Vous n'aviez pas
9 connaissance de ces faits à l'époque ; n'est-ce pas ?

10 [15.34.37]

11 R. En juin 75 - je suis arrivé à Phnom Penh le 20 -, et donc, en
12 juin, j'ai participé à une séance d'étude et ce n'est
13 probablement pas pendant cette période.

14 Q. Vous aviez accès à une radio pendant... à l'époque où vous avez
15 assisté à une séance d'étude ; n'est-ce pas ?

16 R. Madame la Juge, au cours de la séance d'étude, le soir, nous
17 discussions en groupe des leçons que nous avons apprises pendant
18 la journée et donc, nous n'avions pas le temps d'écouter la
19 radio. Et à cette époque-là j'avais laissé la radio à Amleang.

20 Q. Avez-vous entendu parler de ces conflits pendant ces séances
21 d'étude ?

22 R. Je ne peux pas m'en rappeler, mais il me semble que personne
23 ne parlait de conflits.

24 Q. Dans le cadre de votre interview en date du 5 mai 2008, à la
25 cote ERN en anglais 00204284 ; en khmer 00187649 à 00187670 ; et

91

1 en français à la cote 00186168 à 00186191, vous vous souveniez
2 que l'on vous avait enseigné quelles étaient les différences
3 politiques avec le Vietnam dans le cadre de séances de formations
4 politiques.

5 Est-ce que ces instructions, ces formations faisaient référence
6 au conflit frontalier avec le Vietnam ou bien avec la Thaïlande ?
7 [15.37.40]

8 R. Les séances d'études politiques et le conflit entre le Vietnam
9 et le Cambodge, pour ce qui est de ce point-là, le conflit
10 existait depuis longtemps, depuis les négociations de 73, lorsque
11 le Vietnam voulait que le Cambodge négocie. Eh bien, il y aurait
12 un intérêt financier pour le Vietnam via les Etats-Unis, il
13 s'agissait d'un montant de 200 millions de dollars. Et,
14 politiquement, au Cambodge, le Parti aurait été subordonné au
15 parti des travailleurs vietnamiens. C'est ce que j'ai appris dans
16 le cadre de sciences d'études politiques, mais c'était quelque
17 chose, une information officieuse.

18 Mais pour ce qui était des coopératives, l'objectif était de
19 stopper leur avancée, l'avancée des Vietnamiens dans le
20 territoire cambodgien. C'est ce que j'ai pu apprendre. Et en
21 1973, Le Duan a ordonné à ce que les... a organisé un retour des
22 personnes de souche vietnamienne dans leur pays. C'est ce que
23 j'ai appris.

24 Plus tard, un peu après le 17 avril, j'ai recueilli un livre
25 portant sur... alors, intitulé "De la colonisation au communisme"

92

1 dans un bureau officiel de Lon Nol. Il s'agissait d'un ouvrage
2 d'un auteur français. Et je pense que le Parti communiste au
3 Cambodge n'était pas d'accord avec les théories vietnamiennes. Et
4 j'ai lu ce livre. Et lorsque j'ai... lors de la rencontre de Le
5 Duan et de Pol Pot, eh bien, j'ai vu Le Duan. Il y avait des
6 personnes qui l'ont réceptionné, mais je ne savais pas quels
7 étaient les sujets à l'ordre du jour de leur réunion.

8 [15.40.22]

9 Pour ce qui est du conflit armé, eh bien, je ne savais pas grand
10 chose sur ce conflit armé. Je pensais, j'avais des connaissances
11 concernant la politique qui était présentée vis-à-vis de la
12 question ayant trait à la Fédération indochinoise.

13 Cependant, sur un autre sujet dont je me souviens, à savoir le 15
14 août 1977, Son Sen n'est pas venu me voir. C'est oncle Nuon qui
15 est venu me voir. Mon supérieur, Son Sen, est allé à Neak Loeung
16 et je ne savais pas quelle était son intention. De temps à autre,
17 il m'appelait à la radio. C'est ce dont je peux me souvenir.

18 Pour ce qui est du conflit armé, comment il est survenu, je ne
19 pourrai que reposer mes informations sur les listes des documents
20 à S-21. C'est-à-dire pour ce qui est des soldats qui ont été
21 réceptionnés à S-21 et ce que l'on peut lire dans leurs aveux. Et
22 ce que j'ai pu apprendre était basé sur mon travail. Et je peux
23 également me souvenir du moment où les prisonniers vietnamiens...
24 eh bien, du fait que leur voix était enregistrée pour être
25 diffusée. Telles étaient les instructions et ça, j'en ai des

93

1 souvenirs plus précis. Mais c'est tout ce dont je peux me
2 souvenir.
3 Si vous voulez me demander des informations complémentaires, je
4 pourrais vous fournir des informations plus claires par rapport à
5 ces questions.
6 Q. Le 28 mars 2008, dans le cadre de votre déposition devant les
7 co-juges d'instruction, vous avez déclaré - il s'agit de la
8 référence de la cote en anglais 00177587 -, je cite : "Depuis le
9 début de la guerre et jusqu'à 1979, j'ai vu des prisonniers de
10 guerre vietnamiens arriver."
11 Par le groupe de mots "depuis le début de la guerre", vous voulez
12 dire depuis le 17 avril 75 ou bien vous faites allusion ici à une
13 autre date ?
14 [15.43.29]
15 R. Madame la Juge, la date dont je peux clairement me souvenir où
16 il y avait un conflit armé, eh bien c'était après le 6 janvier.
17 Avant cette date, je savais que les Vietnamiens étaient entrés
18 profondément à l'intérieur du territoire du Cambodge. Mais le 6
19 janvier, nous avons appris dans le cadre d'une séance d'études
20 organisée par Pol Pot qu'il y avait eu une victoire et que des
21 prisonniers de guerre vietnamiens allaient être envoyés à S-21 et
22 que leur confession, leurs aveux allaient être enregistrés sur
23 des bandes et diffusés. Donc, c'est ce que j'ai mentionné, à
24 savoir après la date du 6 janvier et je pense que par la suite il
25 y a eu de telles émissions radiodiffusées.

94

1 Q. Dans le cadre de la même déposition, vous avez dit un petit
2 peu plus loin que : "Il y avait également des civils vietnamiens
3 mais ils ont été arrêtés au front dans le cadre du déploiement
4 d'opérations militaires. En fait, il n'y avait que très peu
5 d'immigrés vietnamiens au Cambodge après le 17 avril 75."
6 Et vous avez également déclaré qu'après le 17 avril 75 : "La
7 plupart des Vietnamiens qui sont restés au Cambodge ont été
8 éliminés. Il n'y en avait que très peu qui restait. Cependant, je
9 me rappelle que j'ai pu voir des listes de S-21 comportant des
10 listes de Vietnamiens qui vivaient toujours au Cambodge."

11 [15.45.46]

12 Ma question, la question que je souhaite vous poser, est la
13 suivante. À partir du 17 avril 1975 jusqu'au 6 janvier 1978
14 lorsque vous avez dit que c'est là où vous avez appris pour la
15 première fois qu'il y avait ce que vous appelez une guerre,
16 est-ce que vous aviez connaissance de la politique d'élimination
17 des Vietnamiens du territoire cambodgien ?

18 R. Non, je n'ai pas reçu cette information mais en 73, il y a eu
19 un événement, un incident plutôt, à la séance d'étude. Tous les
20 membres du Parti présents ont été informés de ce que Le Duan
21 souhaitait que les Vietnamiens qui se trouvaient au Cambodge
22 retournent dans la partie sud du Vietnam pour les élections.

23 [15.47.10]

24 Alors, est-ce qu'il y a avait une politique consistant à éliminer
25 les Vietnamiens ou la race vietnamienne ? Nous n'avons pas été

95

1 informés. Pour autant, les Vietnamiens qui sont restés au
2 Cambodge après 75 ont été arrêtés et étaient considérés comme des
3 ennemis de la même manière que les immigrants chinois ou d'autres
4 Cambodgiens ordinaires.

5 Q. On a posé des questions à Nayan Chanda concernant une
6 publication du département de la presse et de l'information du
7 Ministère des affaires étrangères, brochure publiée en septembre
8 78 et qui s'intitule "Le Livre noir".

9 Est-ce que vous connaissez cette publication ?

10 R. Je n'avais jamais vu ce "Livre noir" avant 83, date où j'ai vu
11 un exemplaire, mais je n'ai pas vu cette publication à l'époque.
12 Je l'ai vue à Samlaut en 83 seulement.

13 Q. Dans ce "Livre noir", on trouve des allégations comme quoi les
14 Vietnamiens ont agressé le Kampuchéa démocratique immédiatement
15 après que les Khmers rouges eurent libéré Phnom Penh le 17 avril
16 1975.

17 Saviez-vous à l'époque que le Gouvernement du Kampuchéa
18 démocratique croyait que les Vietnamiens avaient attaqué le
19 Cambodge dès la libération de Phnom Penh par les troupes khmères
20 rouges ?

21 R. Le 17 avril 1975, Phnom Penh a été libéré. La partie sud du
22 Vietnam a été libérée le 30 avril de la même année, 13 jours
23 après Phnom Penh. Sur un plan personnel, je ne crois donc pas que
24 les Vietnamiens aient pu diviser leurs troupes pour attaquer
25 aussi le Cambodge. Je n'y crois pas.

96

1 [15.50.46]

2 Q. Dans ce même "Livre noir", on trouve l'allégation suivante :
3 le Vietnam enverrait des espions en 76. Avez-vous connaissance de
4 la présence d'espions au Cambodge cette année ?

5 R. Je crois que c'est possible et qu'il est possible aussi que
6 ces espions aient été envoyés à S-21 parce que des civils
7 cambodgiens ont été envoyés à S-21 et en général parce qu'ils
8 étaient considérés comme des espions. Ils étaient envoyés à S-21
9 pour y être interrogés. Donc, je crois que oui.

10 Q. Toujours dans ce "Livre noir", on trouve des allégations
11 concernant une tentative d'assassinat des dirigeants du Kampuchéa
12 démocratique en 75 et 76. Aviez-vous connaissance de ces
13 tentatives d'assassinat à l'époque ?

14 R. Je ne sais pas mais il est question dans les documents
15 retrouvés à S-21 de tentatives d'assassinat. Il s'agissait en
16 l'occurrence de la division 310 de Oeun et d'une tentative
17 d'assassinat contre la personne du secrétaire du Parti.

18 D'autres documents qui ont survécu, y compris les décisions du 30
19 mars 76, font état du fait que Pol Pot n'irait pas lui-même mais
20 enverrait Khieu Samphan ou Nuon Chea pour participer à des
21 manifestations et le représenter.

22 Dans le document relatif à la 310ème division et dans des
23 décisions, il ressort que Pol Pot ne souhaitait pas rencontrer
24 ses homologues vietnamiens mais qu'il envoyait plutôt Khieu
25 Samphan ou Nuon Chea, et ces documents le prouvent sans doute.

97

1 [15.53.50]

2 Q. Mais aviez-vous... avez-vous eu connaissance de ces documents
3 à l'époque ?

4 R. À l'époque j'avais connaissance des aveux du camarade Oeun de
5 la 310ème division. Pour ce qui est du document daté du 30 mars
6 76, je n'en ai eu connaissance que récemment quand j'ai rencontré
7 les co-juges d'instruction. Je ne me souviens plus exactement de
8 quelle date mais récemment.

9 Q. Merci. Dans sa déposition, Nayan Chanda a parlé d'une lutte de
10 pouvoir qui a marqué 76 et qui a été gagnée par Pol Pot après les
11 purges du mois de septembre. Il a aussi parlé de la décision qui
12 a été prise de trouver une solution permanente au litige avec le
13 Vietnam ainsi que d'exterminer les Vietnamiens se trouvant au
14 Cambodge.

15 Voici le numéro ERN anglais correspondant : 00192271 dans le
16 livre "Brother Enemy " - "Les frères ennemis".

17 Je voudrais savoir si cette politique concernant la recherche
18 d'une solution permanente au litige opposant le Cambodge et le
19 Vietnam et l'extermination des Vietnamiens se trouvant au
20 Cambodge vous a été communiquée à l'époque ?

21 R. Je n'ai pas reçu de mes supérieurs le "Livre noir", je n'ai
22 pas reçu non plus ce genre de documents. De mon côté, ce que j'ai
23 envoyé à mes supérieurs ce sont les aveux obtenus à S-21. Je ne
24 recevais que les exemplaires du "Drapeau révolutionnaire" et de
25 la "Jeunesse révolutionnaire" ainsi que les Statuts du Parti

98

1 communiste du Kampuchéa. Et pour ce qui est du document relatif
2 au litige entre le Vietnam et le Cambodge, je n'en ai pas reçu
3 copie.

4 Q. Je crois comprendre que vous n'avez pas eu... je comprends bien
5 que vous n'avez pas eu accès au "Livre noir" et que vous n'aviez
6 pas non plus connaissance du livre "Brother Enemy" mais je
7 voudrais savoir si on vous a parlé de la recherche d'une solution
8 permanente au litige avec le Vietnam et si on vous a parlé de
9 l'extermination des Vietnamiens se trouvant au Cambodge vers 1976
10 ?

11 [15.57.27]

12 R. Ce que dit Nayan Chanda, j'en ai eu connaissance ici à
13 l'audience uniquement. Je peux aussi vous dire que l'ouvrage de
14 Nayan Chanda ne m'a été présenté que lorsqu'il est venu déposer.

15 Q. Est-ce que vous aviez connaissance de cette politique en 1976
16 ?

17 R. Voulez-vous bien répéter de quelle politique il s'agit ?

18 Q. Politique ou décision visant à trouver une solution permanente
19 au litige avec le Vietnam et à exterminer les Vietnamiens qui se
20 trouvaient sur le territoire cambodgien.

21 R. Je n'en sais rien et je ne me souviens pas que qui que ce soit
22 m'en ait parlé à l'époque.

23 Q. Merci. Il y a eu des purges dans l'armée cambodgienne et vous
24 y avez fait référence à plusieurs reprises au cours de vos
25 dépositions, mais je pense en particulier au document suivant :

99

1 ERN anglais, 00218977 à 00218978 ; en khmer, 00218975 à 76 ; et
2 en français, 0239998 à 0239999. Il s'agit d'une liste de 36
3 membres de l'armée du Kampuchéa démocratique qui ont été exécutés
4 durant trois jours, les 22, 26 et 29 mars 76. Est-ce que ces
5 personnes ont été interrogées à S-21 ?

6 [16.0.55]

7 R. Je suis étonné de ces listes. Quand je dirigeais S-21, je n'ai
8 vu aucun groupe important de Vietnamiens arriver, mais j'ai reçu
9 une liste pour commentaires, liste qui comportait les noms de 66
10 pêcheurs vietnamiens...

11 Q. Il y a un malentendu je crois. Je fais ici référence à une
12 liste de soldats cambodgiens qui sont arrivés à S-21 et ce sont
13 des personnes qui ont été exécutées les 22, 26 et 29 mars 1976.
14 J'aimerais savoir si ces soldats cambodgiens ont été interrogés à
15 S-21 ?

16 R. Si vous parlez de soldats de Lon Nol, il se peut qu'il y en
17 ait eu qui soient restés à l'hôpital psychiatrique de Tak Mao. Et
18 quand Nat est parti, il a ordonné à Hor de les éliminer, de
19 terminer le travail. Et donc, ils n'ont pas été interrogés ; la
20 majorité des soldats n'ont pas été interrogés.

21 Q. Savez-vous si l'une quelconque de ces personnes, qui étaient
22 des soldats du Kampuchéa démocratique, avait combattu les
23 Vietnamiens ?

24 R. Excusez-moi, je ne suis pas sûr. Est-ce que vous pouvez
25 préciser la question ? Ces 66 soldats étaient-ils des soldats de

100

1 Lon Nol ou des soldats khmers rouges ? Dans ma réponse, je vous
2 parlais des soldats de Lon Nol. Il faudrait vérifier, je n'en
3 suis pas sûr.

4 Q. Ce n'est pas à moi de répondre à la question. Il s'agit d'une
5 liste de personnes qualifiées, de personnes éliminées à S-21 Tuol
6 Sleng et arrêtées en mars 1976. Est-ce que je peux poser comme
7 hypothèse qu'il s'agit plus vraisemblablement de soldats des
8 forces du Kampuchéa démocratique que de soldats de Lon Nol à ce
9 stade ?

10 R. Madame, je ne peux pas vous donner d'explication parce que je
11 n'ai pas vu cette liste encore.

12 [16.04.12]

13 Q. Dans une déposition faite devant le Tribunal militaire, pièce
14 D/42/1/13, ERN 00197753 et 54, en rapport avec cette liste, vous
15 avez donc dit "qu'il s'agissait de soldats et d'officiers
16 capturés à Phnom Penh et dans le secteur 25".

17 Vous n'avez vu qu'un visage, celui de Ban Ouch Nil Pich, numéro
18 55 sur cette liste, qui est ici inscrit comme major et vous dites
19 dans cette déposition : "Je n'ai pas vu en fait leur visage mais
20 je reconnais que ces personnes ont été victimes de crimes contre
21 l'humanité commis par le PCK après le 17 avril 1975."

22 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

23 R. Si vous parlez du lieutenant colonel Nil Pich, Ban Ouch Nil
24 Pich - Ban Ouch Nil Pich, c'est son nom exact - je peux vous dire
25 que cette personne était l'oncle de Meas Nat (phon.) qui était

101

1 détenu au bâtiment de la police judiciaire et Nat m'a emmené dans
2 sa cellule une fois. C'est la seule personne que j'ai vue et ce
3 soldat n'était pas un soldat des forces communistes du Kampuchéa
4 démocratique.

5 [16.06.54]

6 Ce sont des soldats qui ont été encerclés et capturés au secteur
7 25 pour être éliminés. Ils n'ont pas été interrogés. Je ne savais
8 pas si cette personne... je ne suis pas sûr que cette personne
9 ait été interrogée ou non. Voilà ce dont je me souviens.

10 Q. J'en arrive aux prisonniers vietnamiens. Dans les faits que
11 vous ne contestez pas, paragraphe 108, vous ne remettez pas en
12 cause le fait que le plus grand nombre de personnes détenues à
13 S-21 aient été des Vietnamiens et que la liste contient au moins
14 400 noms de Vietnamiens, dont environ 150 sont enregistrés comme
15 prisonniers de guerre et au moins une centaine sont de toute
16 évidence des civils.

17 Y a-t-il quoi que ce soit que vous souhaiteriez ajouter à votre
18 déclaration comme quoi vous ne contestez pas ces faits ?

19 R. Je n'objecte pas. C'est un fait que je ne conteste toujours
20 pas.

21 Q. Lorsque vous avez reçu pour la première fois des prisonniers
22 de guerre vietnamiens à S-21, quand était-ce ?

23 R. Avant le 6 janvier 1978, il n'y a eu que quelques-uns. C'est
24 après qu'il y a eu de nombreux prisonniers vietnamiens.

25 Q. Merci. Plus loin au paragraphe 108 b), vous ne contestez pas

102

1 que la première arrestation d'une personne décrite comme
2 Vietnamienne remonte au 7 février 1976. Est-ce que sur ce point
3 vous n'avez pas non plus d'autres commentaires à faire à ce stade
4 ?

5 [16.09.51]

6 R. Si j'ai marqué mon accord avec ces faits, je n'y reviens pas
7 et je ne peux pas vous dire d'autres explications que ce qui se
8 trouve sur la liste car je ne me souviens pas de ces événements.

9 Q. Merci. À plusieurs reprises, des Vietnamiens ont été amenés du
10 lieu des combats par du personnel de S-21. Était-ce avant le 6
11 janvier 1978 que cela s'est passé ? Y a-t-il eu réception de
12 Vietnamiens avant cette date ?

13 R. Je ne me souviens pas. Je crois que oui. Des personnes ont été
14 amenées mais je ne sais plus si c'est avant ou après cette date.

15 Q. Quand des prisonniers de guerre vietnamiens ont été amenés
16 depuis le lieu des combats à S-21, est-ce que vous avez donné
17 instruction au personnel de S-21 de procéder à ce transfert ?

18 R. Première chose, le personnel de S-21 ne pouvait se rendre à
19 l'extérieur qu'avec mon autorisation, une lettre de ma part.

20 Q. Merci. Donc, vous auriez eu connaissance de la zone dans
21 laquelle ces prisonniers ont été capturés pour pouvoir donner
22 l'ordre de transfert à S-21. Est-ce exact ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 [16.12.20]

25 Q. Veuillez nous dire quelles sont les zones où vous avez envoyé

103

1 du personnel de S-21 pour ramener des prisonniers de guerre
2 vietnamiens ?

3 R. Je ne me souviens pas. Il y a deux routes ; la route nationale
4 numéro 1, Phnom Penh, Neak Loeung, Svay Rieng, et la route
5 nationale numéro 7 qui relie Phnom Penh à Kampong Cham et qui
6 traverse... qui va vers le Vietnam.

7 Tout ce dont je me souviens c'est qu'il fallait un permis spécial
8 pour se déplacer. Combien il y a eu de permis pour aller à... il
9 y avait des permis aussi bien pour aller vers la frontière
10 vietnamienne que pour aller à Battambang.

11 Q. Merci. Dans une déposition que vous avez faite dans le
12 contexte de l'instruction du Tribunal militaire le 4 juin 1999 -
13 document ERN en anglais 00184829 à 32, en khmer 0089673 à 678, et
14 il semble ne pas y avoir de traduction française -, dans ce
15 document, vous dites que : "Des soldats vietnamiens ont été
16 enregistrés, que ces enregistrements ont été diffusés à la radio
17 et aussi que des photographies ont été prises pour montrer au
18 monde qu'ils ont été éliminés."

19 Vous dites ensuite : "Les Vietnamiens étaient nombreux. Je ne me
20 souviens pas de tous. Des prisonniers vietnamiens étaient détenus
21 à S-21. Il s'agissait de soldats combattants qui avaient été
22 capturés sur le front en territoire kampuchéen dans le sud en
23 1977 et en 1978."

24 [16.15.18]

25 De cette déposition il ressort par conséquent qu'il y avait des

104

1 soldats vietnamiens qui ont été amenés à S-21 en 77 et
2 naturellement aussi plus tard en 1978 ; est-ce exact ?
3 R. Ce que vous venez de dire montre quels sont les événements qui
4 ont pris place en 1978 mais les listes de S-21 permettent de
5 jeter un meilleur éclairage sur ces questions que ce que j'ai pu
6 dire au Tribunal militaire concernant les captures de soldats
7 vietnamiens en 77 et 78.
8 Je crois que les documents de S-21 sont plus fiables que les
9 dépositions faites devant le Tribunal militaire.
10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
11 Merci.
12 Monsieur le Président, souhaitez-vous ici lever l'audience pour
13 aujourd'hui ?
14 [16.16.35]
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Merci, Madame la juge Cartwright.
17 Nous allons lever l'audience pour aujourd'hui, nous reprendrons
18 demain matin à 9 heures.
19 Je demanderais aux gardes de sécurité de ramener l'accusé au
20 centre des détentions et de le ramener ici demain pour 9 heures.
21 J'invite aussi les parties et le public à occuper leurs sièges
22 demain matin avant 9 heures.
23 (Levée de l'audience : 16 h 17)
24
25